Année 1952. — N° 50. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 13 Novembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 56e SÉANCE

Séance du Mercredi 12 Novembre 1952.

SOMMAIRE

Présidence de Mme Eboué-Tell, vice-présidente.

1. — Procès-verbal: M. Tran Van Thi. — Adoption (p. 1110).

2. — Excuses et congé (p. 1110).

3. — Démission de M. Longuet, conseiller de l'Union française (p. 1110).

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Boisdon et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à obtenir l'étude par le Gouvernement, et le vote par le Parlement, d'une loi définissant le contenu de la citoyenneté de l'Union française. (Nos 165, année 1950, 207 et 308, année 1951, et 383, année 1952.) (p. 1110).

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Perier, rapporteur pour avis de la commission de politique générale.

Discussion générale: MM. Rosenfeld, Arthaud, Sicé, le rapporteur, Bidet. — Adoption.

Transformation, par la commission, de la proposition de résolution en une proposition.

Passage à la discussion de la proposition.

Alinéas 1er et 2.

Amendement de M. Rosenfeld et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à se substituer aux alinéas 1er et 2 du texte de la commission. MM. Rosenfeld, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption successive des articles 1er à 10.

Article 11.

Amendement de M. Rosenfeld: MM. Rosenfeld, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 11 ainsi modifié.

Article 12: adoption.

Titre.

Amendement de M. Rosenfeld et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à une nouvelle rédaction du titre; M. Rosenfeld. — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. Junillon, président de la commission, Laurent-Eynac.

Adoption de l'ensemble de la proposition.

5. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 1118).

6. — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Corval, le général Delmas, Juge, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM René Moreux, Paul Simon, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Haut Conseil à faire étudier d'urgence les clauses d'un traité de commerce et d'établissement entre l'Union française et le Japon. (Nos 187 et 379, année 1952.) — Avis de la commission des affaires économiques (p. 1119).

M. Riond, rapporteur de la commission des relations extérieures.

M. Theetten, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Discussion générale: MM. Cianfarani, Oudard, Gallmand, le rapporteur pour avis, Bidet, président de la commission, Roulleaux-Dugage, le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — Dépôt de rapports (p. 1126).

8. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 1126).

9. — Modification à la composition d'une commission (p. 1126).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1126).

PRESIDENCE DE Mme EBOUE-TELL,
vice-présidente.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 7 novembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Tran Van Thi. Madame la présidente, je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Tran Van Thi.

M. Tran Van Thi. Mesdames, messieurs, à la dernière séance de notre Assemblée, en raison de l'heure tardive, je n'ai pas voulu manquer de déférence à l'égard du président et de courtoisie envers nos collègues, en prolongeant le débat sur le vote du budget du ministère des relations avec les Etats associés. Je vous demande aujourd'hui quelques minutes d'attention pour me permettre de rendre la politesse à l'honorable M. Barbé, qui a couvert de fleurs ceux qui, au Viet-Nam, n'ont pas les couleurs politiques d'un rouge vif. Pour ma part, je le remercie de son amabilité, mais je ne veux pas de son bouquet, parce que ce sont les fleurs du mal. Si c'étaient de beaux chrysanthèmes — comme j'en ai vu récemment à l'exposition de la porte d'Auteuil — je les aurais acceptés avec reconnaissance, pour les porter pieusement sur la tombe des soldats de l'Union française qui, en Indochine, font la guerre sainte — et non « la sale guerre » — pour la liberté du monde, cette liberté grâce à laquelle des hommes, obéissant aveuglément à un internationalisme puissant et autocratique, se livrent, sur leur propre sol national, au petit jeu des slogans conformistes en se payant le luxe de vouloir sévir contre ceux des leurs qu'ils soupçonnent de déviationnisme ou de fractionnisme. Dans ce cas, serais-je en droit de parler de maîtres et de laquais selon les termes mêmes de l'honorable M. Barbé ? « Toujours l'éternelle histoire de la paille et de la poutre ! » me répondrait-il.

Alors, faisons preuve de tolérance comme Don Camillo et le maire de son village, Peppone ! D'un côté, Don Camillo fait son autocritique et rédige des affiches pour son adversaire communiste. De l'autre, Peppone respecte Don Camillo et veille même sur sa vie. Comme tous les deux sont d'honnêtes gens, quoique profondément divisés sur les idées politiques, ils se sont retrouvés un jour autour d'une table pour préparer la Noël, cette fête de l'amour universel qui est recommandé à tous les hommes de bonne volonté. *(Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.)*

Mme la présidente. Acte est donné de votre intervention.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

Mme la présidente. MM. Bême et Léon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Pann Yung demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMISSION D'UN CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Longuet la lettre suivante :

« Le 7 novembre 1952,

« Monsieur le président,

« Ayant été élu sénateur le 10 août 1952, j'ai l'honneur de vous remettre ma démission de conseiller de l'Union française.

« Je regrette très sincèrement de quitter cette Assemblée que vous présidez avec tant d'autorité et de compétence et à laquelle je m'honore d'avoir appartenu pendant quatre ans et dont j'ai pu apprécier le sérieux des travaux effectués, l'atmosphère de camaraderie et la foi qui anime les conseillers de l'Union française dans un destin meilleur de cette plus grande France que nous représentons tous.

« Je puis vous assurer que c'est dans ce même esprit que je continuerai à travailler et que vous aurez en moi, dans l'assemblée où je suis appelé à siéger, un défenseur convaincu de l'Union française et de l'Assemblée qui la représente, dont le rôle sera bientôt, je l'espère, au niveau des espoirs qu'elle a fait naître.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute et déférente considération.

« PAUL LONGUET,
« sénateur de Madagascar ».

Acte est donné de cette démission.

Il en sera donné avis à M. le président du conseil des ministres.

— 4 —

CITOYENNETE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'une proposition ; adoption.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Boisdon et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à obtenir l'étude, par le Gouvernement, et le vote par le Parlement, d'une loi définissant le contenu de la citoyenneté de l'Union française (nos 165, année 1950, 207 et 308, année 1951, et 383, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, avant de vous donner lecture de tout ou partie du rapport dont votre commission a bien voulu me charger, je vais, si vous le permettez, vous rappeler quelques-uns des faits de notre très proche histoire. Cet exposé me paraît d'autant plus nécessaire que la décision de votre commission, peut-être le savez-vous, n'a pas été sans provoquer ce qu'on appelle des mouvements divers. Je n'en ai pas été, pour ma part, et je ne crois pas que vous avez à en être surpris. L'idée de la citoyenneté de l'Union française est aussi neuve que la conception d'Union française elle-même.

Plus en France on hésite longtemps avant d'accepter les nouveautés. Il eut été presque miraculeux de ne pas rencontrer quelques obstacles. C'est en 1925 que commença à se former cette nouvelle notion juridique. Je tiens à noter que c'est le souci d'établir des rapports nouveaux avec les peuples d'Indochine qui lui a donné naissance. Le 24 mars 1945, le regretté M. Giacobbi, alors ministre des colonies du gouvernement de M. le général de Gaulle prononçait un discours, bien souvent rappelé depuis, où il s'exprimait dans les termes suivants : « La fédération indochinoise formera avec la France et les autres parties de la communauté, une union française dont les intérêts à l'extérieur seront représentés par la France. Les ressortissants de la fédération indochinoise seront citoyens indochinois et citoyens de l'Union française sans discrimination de race ou de religion et, à égalité de mérite, ils auront accès à tous les postes et à tous les emplois fédéraux en Indochine et dans l'Union ».

Ce n'était évidemment là qu'une vue encore incertaine, une anticipation, puisque, au moment où ce discours fut prononcé, la seconde guerre mondiale n'était pas finie et l'Indochine tout entière était encore occupée par les forces japonaises.

Qu'il me soit cependant permis de dire que si l'on eût marché d'un pas plus assuré dans la voie qu'ouvrait ainsi M. Giacobbi, l'on eût peut-être évité bien des malheurs et bien du sang. L'Indochine et la France, parmi d'autres pays, ont souffert, plus qu'on ne peut le dire, de nos tergiversations de nos hésitations et de ce que je me permettrai d'appeler nos fausses prudences.

Qu'est-ce qui avait inspiré à M. Giacobbi cette conception d'une citoyenneté de l'union, indépendante des nationalités et citoyennetés particulières des Etats composant l'Union ? Evidemment, la citoyenneté du Commonwealth britannique.

Il ne saurait être question aujourd'hui de rechercher comment et par suite de quelles circonstances historiques s'est élaborée la citoyenneté du Commonwealth au sein de la communauté britannique. Ceux d'entre vous qui désireraient sur ce sujet une plus ample documentation en trouveront les éléments réunis dans les numéros de septembre 1947 et de juillet 1948 de la *Revue juridique de l'Union française*. Ils y verront com-

ment nos voisins ont su concilier les idées d'autonomie et de collaboration, dont, dès 1926, lord Balfour s'était fait l'apôtre dans son rapport célèbre sur l'organisation du Commonwealth. Ils y verront comment on peut être citoyen très libre au Canada et rester cependant sujet britannique, ce qui n'a d'autres sens, pour nos amis canadiens, que d'affirmer que le Canada entend rester comme « unité autonome » dans l'association des communautés « égales en statut » qui constituent le Commonwealth. Ils y verront surtout comment la nation anglaise elle-même, en 1948, a consacré une longue évolution politique et juridique, par le vote d'un Bill sur la « British Nationality », à l'élaboration duquel ont participé des pays aussi divers que le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, Terre-Neuve, l'Inde, le Pakistan, Ceylan et l'Eire elle-même, l'indépendante Irlande, la perpétuelle rebelle des temps passés.

Si j'ai cru devoir rappeler l'existence d'une communauté du Commonwealth, ce n'est pas du tout que je veuille assimiler la notion de citoyenneté du Commonwealth et celle de l'Union; les développements historiques de ces deux notions ont été trop divers pour qu'une comparaison de cette nature puisse être utilement établie. J'ai seulement voulu rappeler que la conception de M. Giacobbi n'était pas sortie de son seul cerveau; qu'elle n'était point si singulière; qu'en reprenant cette idée les constituants n'ont pas tellement innové et que nous-mêmes, aujourd'hui, nous ne faisons autre chose, après tout, que d'essayer de définir du point de vue français une notion déjà familière au quart de la race humaine si elle ne l'est pas encore tout à fait à nos bureaux. (*Applaudissements au centre.*)

Vous savez comment l'idée semée par M. Giacobbi a germé et pris corps dans l'article 81 de notre Constitution, dont je me permets de vous relire les termes:

« Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyens de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente Constitution. »

Ce texte fut commenté par M. Paul Coste-Floret, rapporteur général de la Constitution, dans un rapport qui a été lui-même souvent cité. L'orateur s'exprimait ainsi: « Désormais tous les ressortissants de l'Union française jouissent d'une double citoyenneté: citoyenneté française pour la plupart d'entre eux, citoyenneté de leur nation respective pour les habitants des Etats associés et, se superposant à cette citoyenneté propre, la citoyenneté de l'Union française, citoyenneté fédérale qui les recouvre toutes ».

Ici, messieurs, je dois m'arrêter un instant, parce qu'il est évident que dans la citation de mon ami, M. Paul Coste-Floret, un mot doit être, je ne dirai pas retranché, mais modifié. Quand on étudie les articles d'une Constitution, il est indispensable de se replacer à l'époque où ils furent élaborés et votés. Il faut aussi se souvenir que, si la coutume et la jurisprudence modifient incessamment le droit écrit privé, ces deux sources du droit sont encore bien plus efficaces en droit public et notamment en droit constitutionnel. (*Très bien! très bien!*)

M. Rosenfeld. C'est exact!

M. le rapporteur. Bien que de 1875 à 1940 la Constitution française ait été à peine modifiée, on a pu soutenir que quatre constitutions se sont succédé pendant ce laps de temps relativement court. En 1946, alors que se poursuivaient à Fontainebleau les négociations avec Ho Chi Minh, il est possible et même certain que les constituants ont conçu l'Union française sous la forme d'une véritable fédération comme la Suisse ou les Etats-Unis d'Amérique.

C'était là une vue prématurée et inexacte. Une analyse plus exacte de ce qu'exige une telle fédération et les événements survenus depuis six ans font que cette notion est depuis longtemps dépassée. (*Très bien! très bien!*)

Il n'est pas douteux qu'actuellement les quatre Etats associés forment une confédération d'Etats, unis par l'amitié encore plus que par les textes pour réaliser les buts que la Constitution française elle-même a assignés à ce qu'elle a désigné par cette expression « l'Union française ».

Dans les rapports de la République française et des Etats associés de l'Indochine, il est certain que les négociations de 1949 et, plus récemment encore, les accords de Pau, ont fait évoluer le droit et transformé ce qui était « fédération » dans la pensée des constituants en une véritable confédération d'Etats dont les liens sont plus souples sans cesser nécessairement d'être aussi forts.

S'il en est ainsi et si j'analyse avec exactitude la situation juridique actuelle, qu'est-ce donc que la citoyenneté de l'Union française ? La réponse à faire est très claire. Nous disons simplement qu'il n'est pas possible que les Etats intimement associés et qui, actuellement, versent à flots le sang de leurs fils sur les champs de bataille, traitent leurs nationaux comme des étrangers. (*Très bien! très bien!*)

M. Rosenfeld. Très bien!

M. le rapporteur. Il est indispensable qu'entre la notion de citoyenneté française et la notion d'étranger une autre notion intervienne, qui fera que nous accorderons dans la République française, aux nationaux des Etats associés, tous les droits compatibles que nous pouvons leur accorder, à charge, bien entendu, de réciprocité.

Il est impossible, à mon sens, de définir autrement le concept de citoyenneté de l'Union. C'est tout simplement la somme des avantages que chacun des Etats associés est disposé à accorder aux nationaux des autres Etats pour poursuivre la politique qu'ils font en commun. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il est d'ailleurs curieux de constater que cette conception à laquelle s'est rangée votre commission est, en définitive, celle qui s'est lentement dégagée des nécessités quotidiennes et qui s'est imposée à nos diplomates, à nos administrations, à notre conseil d'Etat, à nos tribunaux civils eux-mêmes.

A nos négociateurs d'abord. Je me demande s'ils n'avaient pas un peu honte de la Constitution française, car autant que possible, ils ne l'ont pas invoquée, et jamais dans les discussions ils ne se sont référés à l'article 81 de la Constitution. Cependant, si j'examine les conventions avec les Etats associés, j'y relève vingt exemples qui ne peuvent s'expliquer que par l'idée d'une citoyenneté commune. Dans la convention militaire, je lis: « Art. 6. — Les jeunes gens de nationalité vietnamienne se destinant à la carrière militaire peuvent être admis sur concours, sans discrimination, aux écoles militaires françaises de formation. » Or, je n'ai jamais vu admettre « sur concours » et « sans discrimination » un étranger dans les écoles militaires françaises. De même, la convention sur les relations culturelles, article 9, stipule: « Les écoles primaires et secondaires du Viet-Nam seront ouvertes aux élèves de l'Union française dans les mêmes conditions qu'aux élèves de nationalité vietnamienne. » C'est encore une disposition qui ne peut s'expliquer que par l'existence d'un lien particulier et la volonté de favoriser les hommes de l'Union française, par opposition aux étrangers.

Mais — et sur ce point je ferai une réserve — alors qu'on rédigeait cet article, il eût été opportun d'envisager la réciprocité...

M. Cazelles. Très bien !

M. le rapporteur. ..et de prévoir que les enfants de nos amis vietnamiens seraient accueillis dans les mêmes conditions en France, dans les écoles françaises. C'est l'usage, me direz-vous, j'entends bien, mais il serait mieux étayé par un texte établissant l'égalité. J'ajoute qu'étant donné certaines difficultés rencontrées par les enfants de nos collègues noirs, un texte précis n'eût pas été de trop. (*Très bien! très bien!*)

Me référant aux conventions d'organisation judiciaire, je pourrais démontrer qu'elles s'expliquent également par cette notion sous-jacente d'une citoyenneté de l'Union française.

M. Bidet. Sur ce point de détail, je ne suis pas tout à fait d'accord.

M. le rapporteur. L'un d'entre vous — et je ne le vois pas sur ces bancs aujourd'hui — s'est fait l'avocat je dirai presque d'un droit conventionnel de la citoyenneté de l'Union. La notion, nous disait-il, résultera de la multiplicité des traités. Je ne peux le suivre pour une raison bien simple: si nos négociateurs ne sont pas maintenus dans un cadre déterminé, liés par des règles impératives, ils feront de la citoyenneté de l'Union française à sens unique. S'ils n'ont jamais voulu invoquer l'article 81 de la Constitution, c'est parce que certains d'entre eux avaient cette arrière-pensée.

Eh bien, non! Je le déclare très net: si nous n'arrivons pas à établir les rapports que nous devons avoir avec les Etats associés, sur les fondements solides de l'égalité, je crains que les traités non seulement ne soient pas éternels, mais aient la vie courte! (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

MM. Bidet et Cazelles. Très bien !

M. le rapporteur. Je note avec plaisir l'acquiescement de M. Bidet que mes précédentes déclarations avaient paru — bien à tort — émouvoir. (*Sourires.*)

Mesdames, messieurs, si nos négociateurs ont fait de la citoyenneté de l'Union française comme M. Jourdain faisait de la prose, sans le savoir, nos administrations en ont fait aussi; la plus soupçonneuse d'entre elles, la préfecture de police, a délivré longtemps et à bureaux ouverts — je pense qu'elle le fait encore, ce que nos collègues vietnamiens pourraient confirmer — des cartes d'identité de citoyen de l'Union française. Sa jurisprudence est moins sûre quant aux droits accordés et aux garanties assurées par cette carte. (*Sourires.*)

La définition de la citoyenneté de l'Union me paraît d'autant plus indispensable qu'à tout moment nous nous heurtons à des difficultés imprévues. L'une m'a été signalée il y a trois jours à peine: un de nos collègues du conseil économique a formé une association comprenant des Algériens et un Vietnamien. Il a porté sa déclaration d'association à la préfecture, comme le lui imposait la loi de 1901. Or, on a refusé de recevoir cette déclaration, prétendant qu'un Vietnamien était un étranger; bien mieux: les Algériens mêmes furent considérés comme étrangers « parce qu'il y a une assemblée algérienne ». (*Sourires.*)

C'est risible, mais cela montre le danger de ne pas définir clairement les notions. Nous sommes ainsi livrés aux fantaisies de bureaucrates à qui l'on n'en peut guère faire grief: ce ne sont pas des spécialistes du droit international ni même du droit de l'Union française; néanmoins, de telles réponses sont déplorables et infiniment désobligeantes pour certains de nos concitoyens de l'Union française.

Le conseil d'Etat lui-même a été saisi de la question: « Un citoyen de l'Union, ressortissant d'un territoire associé, a-t-il accès aux fonctions publiques ? » S'agissant, il est vrai, non du ressortissant d'un Etat associé mais d'un habitant d'un territoire associé, il n'a pas hésité à répondre affirmativement, faisant état du préambule — *in fine* — de notre Constitution que vise l'article 81. Son arrêt, du 19 mai 1949, n'a pas été rendu public. Je ne le connais que par l'allusion qu'y fait M. Lampué dans un article que j'aurai tout à l'heure à citer.

Quant aux tribunaux civils, ils se sont montrés beaucoup plus audacieux que les tribunaux administratifs, comme en témoigne un arrêt de la cour de Paris dont je cite le sommaire: « Les Tunisiens étant les ressortissants d'un Etat associé au sens de l'article 60 de la Constitution, sont citoyens de l'Union française. Ils jouissent, à ce titre et nonobstant les dispositions contraires des lois antérieures à la Constitution, des droits et libertés garantis par le préambule. Ces droits comprennent les droits civils au sens de l'article 11 du code civil. »

L'espèce vous fera mieux comprendre ce dont il s'agit : un Tunisien avait eu un appartement à Paris — ce n'est pas M. Bourguiba, je m'empresse de vous le dire (*Sourires.*) — Pendant la guerre, cet appartement avait été occupé et diverses personnes s'y étaient maintenues. Il voulait exercer le droit de reprise que l'occupant lui déniait, prétextant sa qualité d'étranger. Je ne sais pas si ce Tunisien était destourien ou néodestourien; mais lorsqu'on veut reprendre son appartement, on oublie quelquefois un peu les principes. (*Sourires.*) Il se déclara hautement citoyen de l'Union française et la cour, lui donnant raison, le rétablit dans ses droits et expulsa l'occupant indésirable.

Si j'ai signalé ces difficultés, ce n'est pas pour le plaisir de faire connaître cet arrêt qui a d'ailleurs fait l'objet d'une longue note que vous pourrez lire, notamment ceux d'entre vous qui siègent à la commission qui a à connaître des pouvoirs de cette Assemblée; c'est pour vous montrer combien de problèmes imprévus se posent chaque jour.

Dans le domaine de l'activité professionnelle, quels sont les droits du citoyen de l'Union fixé en France ? Quelles professions peut-il exercer ? Je pense que nul ne lui contestera le droit d'être ouvrier d'industrie ou agriculteur; mais, dans ce cas, quels seront ses droits syndicaux, ses droits et ses obligations envers la sécurité sociale ? S'il est licencié en droit, voire docteur en droit de la faculté de Paris, sera-t-il admis au barreau de Paris, alors que plus de cent Français — et M. Bidet ne me démentira pas — plaident devant les tribunaux tunisiens ? (*M. Bidet fait un signe d'assentiment.*)

Ce n'est pas non plus une hypothèse d'école, car le problème me fut posé lorsque je présidais cette Assemblée. Un jeune docteur en droit de la faculté de Paris m'apporta une lettre du bâtonnier de Paris me consultant à ce sujet. En l'absence de textes, je ne pus lui donner une assurance formelle. LÀ encore, si nous n'établissons pas des statuts d'égalité, je crains bien que les statuts d'inégalité, qui ne s'appuient que sur la force, ne durent pas longtemps...

M. Vignes. Très bien!

M. le rapporteur. A côté des professions libres, il y a les professions réglementées. Un citoyen de l'Union peut-il être médecin ? Si oui, dans quelles conditions ? Dans le domaine de la procédure civile, est-il tenu de verser, avant de plaider, ce qu'on appelle en style juridique la caution *judicatum solvi* ? Dans le domaine du droit pénal, peut-on expulser un citoyen de l'Union française comme un étranger ?

Ces questions qui me furent personnellement et souvent posées m'amenèrent, après beaucoup d'hésitations, après maints et maints avertissements à certains des présidents du Conseil qui se sont succédé depuis six ans, à penser que ce problème devait être résolu; j'ai, dans ce but, déposé une proposition de loi que votre commission de la législation a bien voulu accueillir, qu'elle a d'ailleurs considérablement améliorée — je tiens à le dire — et c'est la raison pour laquelle nous sommes aujourd'hui saisis de cette question.

J'estime que quand un peuple comme le peuple français a expressément, dans sa Constitution, inscrit une notion aussi importante que celle de citoyenneté de l'Union, il n'est pas possible que ce peuple se refuse à énoncer clairement ce qu'il a voulu dire...

M. Jumillon, *président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* C'est très juste.

M. le rapporteur. ...sans prêter le flanc à cette accusation déjà formulée à Pau de « construire l'Union française dans un tunnel ». Eh bien, non! Nous — au moins ici — nous voulons la construire dans la lumière! (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Au moment où nous déposions la proposition n° 165, nous n'étions pas le seul à avoir des inquiétudes et à regretter le silence du législateur. A cette même date, et sans que nous nous soyons, je vous l'assure, le moins du monde, concertés, M. le professeur Lampué, professeur de droit d'outre-mer à la faculté de Paris, écrivait un article dans *La Revue de l'Union française* de septembre 1950, dans lequel, après avoir constaté que de nombreuses difficultés devaient être résolues par ce qu'il appelle la « pratique », il s'exprimait ainsi:

« D'une façon plus générale, on l'a vu, qu'il s'agisse des conditions de séjour, des droits privés ou des droits civiques, la réglementation en vigueur ne permet pas de résoudre toutes les difficultés pratiques de façon pleinement satisfaisante. On ne saurait lui reprocher sans doute (à la pratique) d'emprunter ses éléments, dans une mesure variable suivant les objets, tantôt au statut national et tantôt à celui d'union nationale. Il y a là une conséquence du fait que les intéressés ne sont pas des nationaux; sans être proprement des étrangers, puisqu'ils sont citoyens de l'Union, ils doivent être traités suivant les mêmes principes généraux que les Français dans les matières visées par le préambule, sans faire nécessairement l'objet de dispositions identiques sur tous les points.

« Cependant, on est souvent en présence de règles trop peu cohérentes, parfois même d'une fâcheuse incertitude.

« En réalité, l'application des principes du préambule de la Constitution appellerait une législation particulière, tendant à préciser, au moins sur les points essentiels, les conditions des citoyens de l'Union en territoires français ».

Nous n'avons jamais demandé autre chose. Une notion a même été introduite dans notre Constitution. Qu'on nous dise à nous, qu'on dise aussi à nos amis des Etats associés, ce qu'elle implique exactement.

Messieurs, c'est dans ces conditions que votre commission a été amenée à délibérer. Je ne vous lirai pas l'intégralité du rapport, me bornant à reprendre une ou deux pages, quitte à revenir sur toute la partie concernant les articles si vous passez à la discussion desdits articles.

Voici donc le rapport que votre commission a admis.

Un fait doit être d'abord mis en pleine lumière. Après deux discussions successives, à plusieurs mois d'intervalle, votre commission a conclu à l'unanimité, moins les voix des représentants du groupe communiste, que l'élaboration d'une loi définissant le contenu de la notion de « citoyenneté de l'Union française » s'imposait. Telle est aussi l'opinion de juristes très qualifiés.

Il est bien difficile de connaître en cette matière l'opinion du Gouvernement. Messieurs, je ne veux pas poursuivre plus avant la lecture de ce passage. Je constate simplement que le banc du Gouvernement est actuellement inoccupé.

M. Charles-Cros. Comme d'habitude!

M. le rapporteur. Il y a, à cela, plusieurs raisons.

M. Charles-Cros. Il n'y en a pas de bonnes.

M. le rapporteur. En réalité, ce texte intéresse particulièrement le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat du même département ainsi que le ministre des Etats associés. Or tout le monde sait que le deux premiers sont à New-York où ils défendent les intérêts de la République...

M. Arthaud. Ce n'est pas si sûr que cela !

M. le rapporteur. ...et que le troisième est en Indochine où, sous une autre forme, il défend également ces intérêts, ils sont hors de cause mais il est regrettable que, faute, je crois, d'une politique claire sur la question — parce que le Gouvernement depuis six ans, n'a pas voulu se saisir du problème — aucun ministre ne se soit cru qualifié pour venir représenter ici le Gouvernement.

Nous allons ainsi assister à un débat de première importance où, faute de doctrine — il faut bien le dire — nous n'aurons pas de représentation gouvernementale.

Je reprends le texte de mon rapport.

Nous n'avons aucune raison de dissimuler qu'en déposant ce projet, nous poursuivions, entre autres desseins, celui de préparer les négociations qu'il faudra bien un jour entreprendre sur ce problème délicat avec la Tunisie et le Maroc. Le très gros obstacle à l'entrée de ces pays dans l'Union française réside en effet dans l'idée fausse qu'ils s'en font. Ils voient dans la « citoyenneté de l'Union » comme une supernationalité inconciliable avec leur nationalité propre, alors que la citoyenneté de l'Union est tout simplement — cette formule, je le dis en passant, a été admise par tous les membres de votre commission — la somme des avantages que deux Etats, étroitement liés entre eux par la nature, les circonstances et les traités, sont disposés à se consentir pour faciliter les rapports de leurs nationaux.

J'ai lu cette partie de mon rapport désirant que cette formule, qui résume exactement la pensée de votre commission, figurât au *Journal officiel*. Depuis le dépôt de ce rapport, de déplorables événements se sont produits en Tunisie, événements qui nous ont amenés à retarder la discussion de ce rapport.

Lorsque des maladresses, des violences, des attentats ont exaspéré les esprits, il est bien difficile à ceux qui parlent la langue de la raison de se faire entendre. Nous gardons pourtant la conviction — nous le disons tout net — que les conversations, un jour, devront être reprises avec les Etats actuellement protégés sur les bases mêmes du texte que nous avons élaboré.

J'en ai terminé, messieurs. Après moi, M. le président de la commission de la législation et mon ami, M. Perier, au nom de la commission de politique générale, doivent prendre la parole pour exprimer le désir que cette question soit portée devant le Haut Conseil.

Je voudrais simplement ajouter ceci: j'ai été souvent surpris, peiné même, de voir des hommes voulant, avec toute la sincérité de leur âme et toute la chaleur de leur cœur, créer l'Europe, organiser des pool charbon-acier, pool vert, pool blanc, surmonter en un mot leurs nationalismes européens, être dans l'impossibilité de se mettre dans l'état d'esprit nécessaire pour fonder l'Union française. Il y a là une contradiction psychologique que je ne parviendrai à expliquer qu'en entrant dans des détails qui nous entraîneraient trop loin. Je me refuse à mettre en cause des personnalités mais je dis à ceux à qui je pense: Croyez-vous que l'idée de citoyenneté, telle que nous sommes habitués à la concevoir, ne fléchira pas lorsque les frontières économiques se seront abaissées entre les six Etats et lorsqu'il y aura une armée européenne, s'il doit y en avoir une ? Croyez-vous que dès lors nous pourrons encore considérer nos associés comme des étrangers ? Evidemment non ! Une autre conception devra naître, mais avant qu'elle ne naisse en Europe, je vous en supplie, faisons-la passer dans les faits lorsqu'il s'agit de peuples avec lesquels nous sommes associés depuis plusieurs générations.

J'avoue ne pas comprendre, dans la politique française, cette contradiction qui a pesé, croyez-le bien, d'un poids très lourd sur tous les problèmes que nous avons eu à résoudre ici depuis six ans.

Au moment même où nous essayons de fonder l'Europe — je fais appel à une opinion gouvernementale mieux éclairée — fondons d'abord l'Union française. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Faisons passer notre conception dans les faits. Nous sommes las d'entendre des discours, nous aimerions mieux voir des solutions efficientes passer dans la pratique. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Perier, rapporteur de la commission de politique générale saisie pour avis.

M. Perier, *rapporteur de la commission de politique générale saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, la commission de politique générale a été appelée à donner son avis sur l'important problème posé aujourd'hui devant vous.

Après l'excellent rapport présenté par notre collègue M. Boisdon, nous ne pouvons qu'apporter l'appui et l'approbation totale de notre commission de politique générale au travail de la commission de législation. En effet, l'article 81 de la Constitution française dispose: « Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente Constitution ».

Ainsi, outre leurs nationalité et citoyenneté respectives, la Constitution de 1946 prévoit pour tous les ressortissants des pays composant l'Union française une autre citoyenneté: celle de l'Union française. C'est un sujet sur lequel je n'aurai pas à m'appesantir, M. le président Boisdon l'ayant développé très longuement devant vous il y a un instant.

Cette citoyenneté, dit le texte, leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la Constitution. Mais si l'on s'en réfère à ce préambule, on s'aperçoit qu'il n'énonce que des principes généraux d'ordre politique, économique et social tels que: l'égalité des sexes, des races, le respect des opinions et des croyances, le droit d'asile, le droit au travail, le droit syndical, le droit de grève, le droit des travailleurs à de meilleures conditions de vie, le droit de l'individu et de la famille aux conditions nécessaires à leur développement.

Les droits positifs résultant de la citoyenneté de l'Union française ne sont pas définis. Les tribunaux civils et administratifs français devant lesquels cette citoyenneté a été évoquée ont éprouvé quelque difficulté, on vous le disait tout à l'heure, à pouvoir donner un jugement valable.

C'est pour parer à ces inconvénients que la proposition a été déposée. Elle s'efforce de définir le contenu de la citoyenneté de l'Union, sans laquelle l'Union ne pourrait réaliser sa destinée. Ce faisant, elle ne s'écarte pas de l'esprit de la Constitution: au contraire, elle s'y conforme. Elle ne dénature pas le sens de l'article 81 et du préambule; elle le met en lumière.

L'auteur de la proposition de résolution n'a pas l'ambition de voir son texte devenir définitif. Il n'a d'autre but que de provoquer, comme il le dit, une discussion sur cette grave question et de demander au Gouvernement de la République française de procéder à l'étude d'un texte législatif, susceptible d'être voté par le Parlement.

Votre commission de politique générale, appelée à donner son avis sur cette proposition dont elle reconnaît la haute importance politique, approuve les principes et les dispositions élaborés, d'accord avec l'auteur de la proposition, par la commission de la législation.

Il est certain qu'en inscrivant dans la Constitution de 1946 la disposition créant une citoyenneté de l'Union française, les constituants — et M. Boisdon le rappelait tout à l'heure — ont pensé à la citoyenneté du Commonwealth. Toutefois, l'évolution historique qui a conduit à la formation du Commonwealth est trop différente de celle qui a déterminé la formation de l'Union française pour que les deux notions juridiques soient absolument identiques. Il ne saurait s'agir pour nous d'allégeance à une couronne, on l'a aussi rappelé. Il s'agit bien plutôt de la somme des avantages que chaque Etat de l'Union est disposé à consentir aux nationaux des Etats qui lui sont associés pour faciliter, d'une part, les relations des citoyens entre eux, d'autre part, la collaboration entre les Etats eux-mêmes. Etant donné le nombre de Français et Françaises qui vivent dans les Etats d'Indochine et le nombre d'hommes et de femmes venant de ces Etats qui vivent en France, étant donné le nombre des mariages mixtes entre nationaux de ces Etats, il semble non seulement nécessaire, mais urgent, de définir le contenu d'une notion qui ne saurait rester incertaine.

A raison même de la nature de ce problème et de son importance, il a semblé à votre commission de politique générale que s'il est un problème dont le Haut Conseil puisse et doive être saisi, c'est bien celui-là. Seule, une confrontation des points de vue au sein d'une assemblée restreinte où les quatre Etats intéressés sont représentés pourrait permettre l'élaboration d'un texte qui serait promulgué dans les quatre pays comme loi de l'Etat.

La commission de politique générale donne donc un avis favorable à la proposition n° 165, année 1950, telle qu'elle a été modifiée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales et présentée dans le rapport n° 207, année 1951.

Elle propose que ce texte, s'il est adopté par l'Assemblée en son principe et en ses dispositions essentielles, soit transmis au Haut Conseil pour être soumis à ses délibérations. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, après le remarquable exposé que vient de nous faire M. le rapporteur de la commission de la législation, après l'accord donné au texte proposé par M. le rapporteur de la commission de politique générale, je n'ai que quelques observations à présenter.

La proposition qui nous est soumise a un double intérêt. Elle tend tout d'abord à dissiper l'équivoque créée par les termes de l'article 81 de la Constitution. Elle essaie d'apporter, surtout après le lumineux rapport de M. Boisdon, plus de clarté sur la notion juridique de l'Union française. Enfin elle tend à créer, pour les ressortissants des Etats, associés au sein de l'Union française, un statut intermédiaire entre celui des nationaux d'un Etat et des étrangers.

L'article 81, en effet, est à la fois catégorique et imprécis: catégorique, en affirmant que tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyens de l'Union française; mais imprécis puisque cette qualité de citoyens de l'Union française ne leur assure que « la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la Constitution ». C'est ainsi que s'exprime l'article 81 de la Constitution. Or, ledit préambule ne constitue qu'une proclamation des principes qui doivent être concrétisés par des lois. Tout au plus garantissent-ils les droits de l'homme en général.

Donc, pour donner à l'affirmation de l'article 81 un contenu réel, il faudrait qu'une loi définît le contenu de cette citoyenneté de l'Union française. Mais c'est ici que nous nous heurtons à une très grande difficulté.

Ainsi que l'a fait très justement remarquer M. Boisdon, aussi bien dans l'exposé des motifs de sa proposition initiale que dans son rapport présenté au nom de la commission, les constituants concevaient l'Union française comme une fédération. C'est ce qui explique la déclaration du rapporteur général de la Constitution que M. Boisdon a citée tout à l'heure et qui exprime cette idée de la fédération et de la super-citoyenneté qui découlerait de l'article 81 de la Constitution.

Cette déclaration reflète bien l'état d'esprit de l'époque. Les idées nouvelles bouillonnaient, mais dans une situation politique confuse. Des termes constitutionnels nouveaux étaient employés, mais sans que fût bien défini leur contenu réel.

L'idée dominante était dans le désir de substituer à la notion de l'Empire français celle de l'Union française, lancée à Brazzaville. De là, la transformation du terme « colonies » en celui de « départements et territoires d'outre-mer », des « territoires sous mandat » en « territoires associés » et des « Etats protégés » en « Etats associés ». Mais le contenu réel de ces nouvelles formules ne s'est précisé que plus tard, du moins pour les départements et territoires d'outre-mer. Pour les territoires associés nous sommes encore dans l'imprécision des premiers jours.

Quant aux Etats associés, leur définition, leur statut, leur place dans l'Union française ne se sont précisés que petit à petit et surtout, comme vient de le rappeler notre éminent rapporteur, par les accords de 1949 et 1950, conclus avec le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos et, en particulier, après la conférence inter-Etats de Pau.

La notion de l'Etat associé peut à présent être définie, je crois, de la façon suivante: c'est un Etat, jouissant de sa souveraineté interne et externe complète, reconnu comme tel, tant par la France que par les Etats étrangers. Cet Etat possède sa représentation diplomatique passive et active; il peut participer aux conférences internationales des Etats souverains. C'est ce qui s'est passé, notamment à San Francisco, au mois de septembre de l'année dernière. Il doit être admis à l'O. N. U. et à tous les organismes politiques et techniques internationaux. Il fait, en même temps, partie de l'Union française. (*Applaudissements sur les bancs des Etats associés.*)

C'est comme Etat indépendant et souverain qu'il fait partie de l'Union française, en vertu d'un acte d'association conclu entre lui et la République française sur le pied d'égalité et en toute liberté. Je dis bien: « en toute liberté ». Car qui dit association, dit naturellement libre consentement.

Mais alors, peut-on encore prétendre aujourd'hui que l'Union française soit une fédération ?

Même si en 1945 les constituants ont pensé à la création d'une fédération, il faut reconnaître que l'évolution des rapports de la France avec les Etats indochinois a dépassé ce cadre. A l'heure présente les quatre Etats associés au sein de l'Union française ne sont pas unis par des liens fédéraux, mais par des liens beaucoup plus larges.

Peut-on parler de confédération, ainsi que vient de le dire M. Boisdon ? Peut-être. Personnellement, j'hésite à employer ce terme pour une simple raison. Il est imprécis. Disons qu'il s'agit d'une association d'Etats souverains, en laissant au temps et aux professeurs de droit constitutionnel le soin de trouver un terme juridique plus approprié.

Dans ces conditions, on ne peut plus envisager une citoyenneté de l'Union française se superposant à la citoyenneté française, vietnamienne, cambodgienne ou laotienne. Ce que l'on avait désigné, à l'article 81, sous le vocable de citoyenneté de l'Union française ne peut être plus — ainsi que l'a très bien défini notre rapporteur — que « la somme des avantages que des Etats étroitement liés entre eux par la nature, les circonstances et les traités, sont disposés à se consentir pour faciliter les rapports de leurs nationaux ».

Mais cette somme des avantages consentis par des Etats souverains, pour faciliter les rapports de leurs nationaux, peuvent différer, d'après les contractants. Théoriquement, on peut imaginer que les avantages accordés réciproquement par la France et le Viet-Nam ne seront pas exactement ceux qui seraient définis dans les rapports entre la France et le Cambodge, ou entre le Cambodge et le Laos, ou entre le Cambodge et le Viet-Nam. Naturellement, il serait préférable — et nous le souhaitons de tout cœur — que les quatre Etats se missent d'accord sur des avantages réciproques identiques. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Mais nous ne pouvons pas écarter entièrement l'éventualité contraire, puisque ces Etats sont souverains et puisque nous nous adressons au haut conseil — c'est à l'unanimité que le haut conseil peut prendre une décision — il faut donc l'accord de chacun de ces Etats.

Dans ces conditions, il faut envisager la possibilité d'avoir un statut différent pour les citoyens d'un pays associé sur le territoire d'un autre Etat.

Une fois arrivés à ce point de notre raisonnement, nous devons nous demander si les termes « citoyenneté de l'Union française » correspondent à une réalité, et s'ils doivent être conservés actuellement dans des actes juridiques.

Je dois m'excuser auprès de M. Boisdon de ne pas avoir soulevé cette question à la commission lors de la discussion. M. Boisdon sait que celle-ci a été longue, qu'elle a été souvent interrompue, et il est possible qu'au moment où nous en avons terminé l'étude, nous ayons un peu modifié notre point de départ. Mais je ne crois pas trahir la pensée de M. Boisdon, et de tous les commissaires qui ont pris part à la discussion de sa proposition, en disant que le sens du texte qui nous est soumis maintenant doit être exprimé dans le titre de la façon suivante: tout d'abord, nous avons, je crois, décidé d'adresser cette proposition, non plus au Gouvernement français et au Parlement, mais au Haut Conseil. Je ne me trompe pas, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur pour avis. C'est, en tout cas, la position qu'a prise la commission de politique générale.

M. Rosenfeld. Je pourrais rappeler que, dès le début, nous avons, en effet, à la commission, discuté si cette proposition devait être adressée au haut conseil ou au Gouvernement français; mais, au moment où nous en avons commencé l'étude le Haut Conseil ne siégeait pas, sa prochaine session n'était pas encore envisagée, et on pouvait craindre que la proposition restât en l'air.

C'est dans ces conditions que nous nous sommes ralliés à la proposition de M. Boisdon, de faire une sorte d'acte unilatéral, et demander au Gouvernement et au Parlement français de voter un texte, qui serait ensuite présenté aux autres Etats associés, comme une proposition de réciprocité qui entrerait en vigueur si les autres Etats l'acceptaient.

Mais à l'heure actuelle — et c'est peut-être la raison de cette discussion — nous sommes à la veille de la réunion du Haut Conseil; il semble donc logique que notre proposition soit adressée non plus au seul Gouvernement français, mais aux quatre Etats associés réunis en Haut Conseil et, dans ces conditions, il me semble que la proposition devrait avoir comme titre la formule suivante:

« Proposition tendant à inviter le Haut Conseil à envisager la possibilité de préciser les droits que chacun des quatre

Etats associés est disposé à accorder sur son territoire, et, à titre de réciprocité, aux nationaux d'un autre Etat associé ».

Je vous dois tout de suite une autre précision: c'est à dessein que je n'ai pas employé ici le terme « citoyenneté de l'Union française ». Je suis entièrement d'accord avec le rapporteur sur la définition qu'il en a donnée. Mais le rapporteur pensera avec moi que la citoyenneté de l'Union française, telle que nous la concevons, ne peut résulter ni du texte de la Constitution — puisque la Constitution française ne concerne que la France et n'a pas force de loi vis-à-vis des Etats associés — ni d'une loi française votée par le Parlement. Elle ne peut résulter que d'un accord entre les quatre Etats. Si ces quatre Etats se mettent d'accord sur le contenu des avantages qu'il faudrait accorder réciproquement aux nationaux et aux ressortissants d'un Etat associé sur le territoire de l'autre, c'est ce contenu réel qui formera tôt ou tard la notion de la citoyenneté de l'Union française. Si c'est un accord qui lie les quatre Etats, nous aurons fait un grand pas en avant. Si ce sont des accords bilatéraux entre les Etats, différents dans leur contenu, nous n'aurons pas encore une véritable citoyenneté de l'Union française, mais nous aurons des statuts particuliers qui prendront place dans un ensemble qui, espérons-le, se développera tôt ou tard et arrivera à la notion de la citoyenneté juridique telle que nous la concevons.

Voilà les raisons pour lesquelles je ne voudrais pas que dans le titre figurent les mots « citoyenneté de l'Union française » et je crois que le libellé que je me permets de vous soumettre est plus conforme à l'esprit dans lequel M. Boisdon nous a fait sa proposition, et dans lequel il nous a présenté son rapport au nom de la commission de la justice et de la législation.

Ainsi, nous dissipons définitivement l'équivoque de l'article 81 de la Constitution. Ne nous faisons pas d'illusions, le libellé de cet article a été peut-être une des causes de la méfiance qu'ont témoignée, à l'égard de la conception de l'Union française, notamment les Tunisiens et les Marocains. Ils ont vu dans ce terme « citoyenneté de l'Union française », une notion fédérale, c'est-à-dire une citoyenneté qui se superposait à leur propre citoyenneté. Vous comprenez bien que dans les Etats jeunes, qui aspirent à la liberté et à la souveraineté, ces termes ont pu paraître limiter cette liberté et cette souveraineté et leur donner une nationalité étrangère qu'ils ne voulaient pas avoir.

C'était un malentendu, mais je comprends que celui-ci ait pu naître des termes équivoques de l'article 81. J'espère que la proposition de M. Boisdon sera acceptée par l'Assemblée, et dissipera en grande partie ce malentendu, d'autant plus que nous éviterons même d'employer un terme qui deviendra peut-être une réalité, mais à la longue, à la suite de l'évolution de la collaboration entre les Etats associés.

Mais, si nous écartons la supercitoyenneté de l'Union française, nous ne voulons pas cependant que les nationaux d'un Etat associé soient traités comme des étrangers sur le territoire d'un autre Etat de l'Union française. Nous voulons qu'un Vietnamien ou un Cambodgien, ou un Laotien qui voyage ou s'installe dans les territoires de la République française, que ce soit dans la métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer, ait une situation privilégiée, comparée à celle d'un étranger; nous voudrions que, réciproquement, les nationaux français de la métropole ou des pays d'outre-mer jouissent de la même situation privilégiée lorsqu'ils se trouveront sur le territoire d'un autre Etat associé. C'est cela notre préoccupation commune et c'est une réalisation que nous voudrions obtenir, non pas en imposant quelque chose à nos associés, mais par un libre consentement, par une libre discussion et un libre accord.

On a dit à la commission de la législation que la proposition de M. Boisdon serait une atteinte à la souveraineté des Etats associés. C'est absolument erroné.

Ce que nous voulions, c'est que, par une loi comme celle que nous suggérions au Gouvernement, la République française dise à ses associés: voilà la situation privilégiée que nous sommes prêts à faire à vos nationaux, chez nous; si vous voulez faire de même pour nos nationaux, chez vous, cette loi pourra entrer en vigueur. Sinon, elle restera simple manifestation de nos intentions.

Mais actuellement, ce n'est plus cela que nous proposons. Nous ne nous adressons plus au Gouvernement français et au Parlement français, nous nous adressons directement aux quatre Etats associés et à leur ensemble au sein du Haut Conseil.

Ainsi, l'objection qui nous a été faite touchant la souveraineté des Etats associés n'est plus valable. J'ajouterai même qu'en réalité, loin de causer un préjudice quelconque à la souveraineté des Etats associés, la proposition de M. Boisdon peut, au contraire, renforcer la position de ceux qui veulent que les relations de la République française avec ces Etats associés soient fondées sur l'égalité la plus stricte. Et, là-dessus, je me permettrai de vous relire un passage du rapport de M. Boisdon, passage peut-être un peu long, mais qui semble très important. M. Boisdon écrit, à la page 5 de son rapport:

« Le Gouvernement, dans des traités antérieurs, a stipulé en faveur des Français installés dans les Etats associés, certains privilèges. Il craint que le vote d'une loi n'ébranle ces situations particulières ou ne mette obstacle aux négociations qu'il envisage dans l'avenir. Il tient comme intangibles les privilèges obtenus au prix de longues et parfois pénibles discussions. Nous craignons que ce ne soit là une dangereuse illusion. Les citoyens des Etats associés, dans l'exaltation de leur jeune liberté retrouvée, sont affamés d'égalité. Si le droit confédéral qu'il s'agit d'instituer n'a pas pour base les principes d'égalité et de réciprocité, il est à craindre que les traités ne durent ni toujours, ni même longtemps. Il est trop clair que beaucoup de Français, au moins dans nos bureaux, répugnent à traiter avec les Etats associés sur un pied d'égalité absolue. Votre commission estime que c'est une erreur. Il ne saurait s'agir de sacrifier les intérêts français. Bien au contraire, mais il s'agit de ne les défendre que sur un terrain solide: celui du *do ut des*. En dehors de cela nous craignons fort que les traités et conventions ne deviennent vite « chiffons de papier ». (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Et M. Boisdon a certainement exprimé l'opinion unanime de notre Assemblée lorsqu'il a écrit, dans l'exposé des motifs de sa proposition, que « l'heure paraît bien passée des privilèges unilatéraux ».

Je ne veux rien ajouter à cette expression si vigoureuse et nette de la pensée de M. Boisdon, à laquelle je me joins entièrement.

Je crois que par le vote du texte proposé, l'Assemblée de l'Union française rappellera entre autres au Gouvernement français — puisqu'il fait aussi partie du Haut Conseil, la proposition lui est adressée également — que rien de stable ne peut être fondé sur des traités et des accords inégaux, imposés en profitant des circonstances fortuites.

L'Union française, cette association des Etats souverains, ne sera une réalité, et une réalité durable, que si elle est fondée sur la sincérité des intentions, sur l'égalité dans les traités et sur la loyauté dans l'exécution des conventions conclues. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Le texte proposé et son esprit tendent à faire entrer ces grands principes dans la réalité. C'est pourquoi le groupe socialiste le votera. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Arthaud. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Arthaud.

M. Arthaud. Mesdames, messieurs, quel est apparemment le but véritable de la proposition qui nous a été ici rapportée ? A nos yeux, il tient essentiellement dans ce paragraphe déjà cité par M. Boisdon dans son propre rapport:

« Nous n'avons aucune raison, dit-il, de dissimuler qu'en le déposant, nous poursuivions entre autres desseins, celui de préparer les négociations qu'il faudra bien un jour entreprendre sur ce problème délicat avec la Tunisie et le Maroc. Le très gros obstacle à l'entrée de ces pays dans l'Union française réside, en effet, dans l'idée fausse qu'ils s'en font. »

Nous pensons qu'il s'agit essentiellement de dissimuler, sous une phraséologie, les réalités de la gestion coloniale, la guerre du Viet-Nam, l'exploitation et le pillage des richesses des peuples coloniaux. Il s'agit de présenter l'Union française sous des aspects attrayants, de laisser entendre que la citoyenneté de l'Union française comporterait des avantages si considérables que les états protégés, comme le Maroc et la Tunisie, oubliant ces réalités de la gestion coloniale, pourraient surmonter leur répugnance à entrer dans le cadre de l'Union française.

Et naturellement, il ne nous surprend pas de voir M. Rosenfeld, au nom du groupe socialiste, cautionner cette opération de camouflage. Il est évidemment beaucoup plus facile d'aborder cette question dans le cadre de l'Assemblée de Versailles qu'à la tribune de l'Organisation des Nations Unies où le Gouvernement préfère fuir un débat sur sa conception du protectorat.

Il n'est pas sûr, au demeurant, que les propositions de la commission aillent plus loin que les termes de la Constitution. Il serait même possible de montrer qu'en certains domaines elle demeure en retrait des articles 80 et 81. Mais nous ne voulons pas aborder ici la discussion de la lettre; nous nous

en tiendrons à l'esprit, à la façon dont la lettre est appliquée et à l'esprit qui anime ceux qui sont chargés de l'application des textes. Nous sommes alors obligés de constater que, dans la pratique, les principes de la Constitution n'ont jamais été appliqués par la France aux pays coloniaux. C'est d'ailleurs ce que nos collègues ont souvent démontré, en toutes occasions, qu'il s'agisse de Madagascar ou de l'Afrique noire, de la Tunisie ou du Viet-Nam, des Antilles ou des autres territoires coloniaux.

Est-ce qu'une loi de ce genre, même si elle était améliorée sur le plan juridique, pourrait empêcher les inégalités de fait, résultat du colonialisme ? En aucune manière. Pas plus que le Gouvernement n'a appliqué la Constitution il n'appliquerait, demain, une loi qui le gênerait en quoi que ce soit. Nous sommes bien certains que les peuples tunisien et marocain en particulier, que l'on veut essayer de séduire par cette proposition, n'en seront, en aucune façon, les dupes. C'est pourquoi nous n'avons même pas jugé nécessaire d'amender ce texte qui, en l'état actuel des choses, ne peut constituer qu'un camouflage, d'ailleurs dérisoire, en raison du moment où il intervient, du caractère colonialiste de l'Union française.

Mme la présidente. La parole est à M. le général Sicé.

M. le général Sicé. Le groupe du rassemblement du peuple français votera la proposition de résolution présentée par notre collègue M. Boisdon. Cette question me paraît d'une importance capitale. En effet, sur notre terre française, que nous soyons Bretons, Alsaciens ou Provençaux, peu importe, nous appartenons tous à la même nation, nous avons la citoyenneté française. Quittons nos rivages et rendons-nous en n'importe quel point de l'univers, que ce soit aux Antilles, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane, que ce soit en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale, aux pays du Viet-Nam, au Cambodge ou au Laos, nous ne sommes plus, sur ces terres, des citoyens français. Nous nous trouvons en face de nations qui prennent conscience de leurs droits et de leurs devoirs, et qui peuvent très bien nous refuser l'autorisation de séjourner sur leur territoire.

Il me paraît, pour ces raisons, absolument indispensable d'organiser cette citoyenneté de l'Union française, car il importe que, partout où se trouvera un citoyen d'une partie quelconque de cette Union, il ait l'assurance d'être accueilli sur ce territoire, d'y jouir d'une certaine hospitalité et de voir ses droits respectés.

M. Arthaud. C'est la codification de l'impérialisme!

M. le général Sicé. Ce n'est pas de l'impérialisme, monsieur!

M. Laurent-Eynac. C'est exactement le contraire.

M. Bidet. Quand il s'agit d'impérialisme regardez donc du côté de l'U. R. S. S., monsieur Arthaud!

M. le général Sicé. Il faut qu'un Etat, le Viet-Nam par exemple, recevant un Bambara, un Toucouleur, puisse le considérer comme un citoyen de l'Union française, et l'accueillir comme tel.

C'est pourquoi le groupe du R. P. F. votera cette proposition. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais m'adresser, très brièvement, aux trois précédents orateurs.

Monsieur Arthaud, je ne vous répondrai pas car nous entendons chaque fois votre même couplet. Le siège de l'Assemblée est fait, je crois.

M. Arthaud. Je vous en dispense; aussi bien ne parlais-je pas pour vous, mais pour les populations d'outre-mer...

M. Bidet. ...qui ne vous écoutent pas tellement!

M. Arthaud. Je vous parlerai de la grève à Dakar!

M. Bidet. Vous n'étiez pas les seuls pour cette grève!

M. le rapporteur. Je voudrais répondre en quelques mots à M. Sicé. Je le remercie de l'expression des sentiments qu'il a manifestés. Il faut, en effet, que nous arrivions à surmonter nos nationalismes, et la loi en préparation — si on peut espérer qu'elle soit en préparation — nous y aidera.

Quant à M. Rosenfeld, je vais lui dire bien franchement que, sur son exposé, je ferais peut-être quelques réserves, mais bien faibles à côté de l'adhésion d'ensemble.

Prenons d'abord les modifications qu'il propose. Lorsque ce texte a été préparé et lors de sa discussion, nous pensions nous adresser exclusivement au Gouvernement français et lui demander de définir par un texte sa position, sa propre notion de l'Union française, ce qu'il entendait par cette expression. Aujourd'hui, nos collègues, dans leur immense majorité, ont manifesté le désir de porter ce problème devant le Haut Conseil, c'est-à-dire devant le Gouvernement français et les gouvernements des trois autres Etats. Dans ces conditions, pour ma part, sous réserve de l'adhésion du président de la commission, je ne vois pas d'inconvénients à une modification du titre même de la proposition.

Toutefois, M. Rosenfeld a exprimé le souhait de ne pas employer tout de suite l'expression « citoyenneté de l'Union française ». Je reconnais, en effet, que ce mot « Union » a donné lieu à équivoques, non pas vis-à-vis de nos collègues Vietnamiens, mais en Tunisie, parce qu'il correspond à un mot arabe qui veut dire « unanimité ». Ce sont là des questions de mots; monsieur Rosenfeld, vous ne pouvez retirer à la République française l'inspiration première de ces deux actes: l'extension de la citoyenneté française à toutes les populations des départements et territoires d'outre-mer, et la mise en circulation de l'idée de citoyenneté de l'Union française.

Cependant, je ne veux pas controverser avec vous sur ce point; nous sommes beaucoup trop près l'un de l'autre pour nous arrêter à de si minces divergences; je ne vois pas, en ce qui me concerne, d'inconvénient à accepter les deux amendements que vous avez proposés. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

La commission conclut à une proposition.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

Mme la présidente. Je donne lecture des deux premiers alinéas de la proposition.

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi sur la « citoyenneté de l'Union française ».

« Elle lui soumet le texte suivant qui contient les principes essentiels qu'elle désirerait voir consacrer. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à remplacer les deux premiers alinéas de la proposition par les deux alinéas ci-après:

« L'Assemblée de l'Union française demande au Haut Conseil d'envisager la possibilité de préciser les droits que chacun des quatre Etats associés est disposé à accorder sur son territoire et à titre de réciprocité aux nationaux d'un autre Etat associé.

« Elle lui soumet, à titre de travail préparatoire, le texte ci-après, conçu comme susceptible de servir de base à une loi de la République française. »

La parole est à M. Rosenfeld pour soutenir son amendement.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, j'ai déjà expliqué mon amendement dans mon intervention. Je prie l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a déjà indiqué les raisons pour lesquelles elle ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le rapporteur pour avis. La commission de politique générale accepte également l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les nationaux des Etats associés peuvent, sur le territoire de la République française, se prévaloir des libertés proclamées par le préambule de la Constitution française.

« Ils peuvent, en outre, sous condition de réciprocité, invoquer certains des droits que la législation française reconnaît aux Français.

« La nature et l'étendue de ces droits sont déterminés par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :)

« Art. 2. — La condition de réciprocité est réalisée dès lors que les Etats associés font aux nationaux français résidant sur leur territoire une situation aussi favorable que celle faite par la République française aux nationaux des Etats associés résidant sur son propre territoire.

« La réciprocité peut résulter soit des stipulations des traités intervenus entre la République française et les Etats associés, soit des droits internes de la République et des Etats lorsque ces droits reconnaissent et sanctionnent des règles équivalentes.

« Pour les nationaux des Etats associés résidant en France, cette réciprocité est appréciée par les autorités administratives de la République française, et, en cas de litige, par les tribunaux judiciaires et administratifs.

« La condition de réciprocité est générale : elle s'applique aux dispositions de la présente loi, de toutes lois antérieures, et, sauf stipulation expressément contraire, de toutes lois subséquentes. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les nationaux des Etats associés peuvent pénétrer librement sur le territoire de la République en respectant les règlements édictés par les autorités administratives françaises à l'égard des Français eux-mêmes.

« En temps de paix, aucun passeport ne peut être exigé d'eux. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les nationaux des Etats associés ne peuvent être expulsés du territoire de la République française par voie administrative.

« Si, avant de pénétrer sur le territoire de la République française, ils ont commis un délit ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement supérieure à quatre mois dans l'Etat associé dont ils sont ressortissants ou dans tout autre Etat de l'Union, le tribunal, jugeant en flagrant délit, peut, à raison des motifs de la condamnation, ordonner leur expulsion.

« En cas de crime ou délit commis sur le territoire de la République française, le jugement qui les condamne peut leur interdire de résider sur le territoire de la République.

« Cette interdiction ne peut excéder dix ans s'il s'agit d'un délit.

« Elle peut être perpétuelle s'il s'agit d'un crime. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — A égalité de titres, les nationaux des Etats associés peuvent, concurremment avec les nationaux français, concourir ou postuler pour leur admission dans les cadres généraux de l'Union française, tels qu'ils peuvent ou pourraient résulter des traités ou conventions conclus entre la République française et les Etats associés. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les nationaux des Etats associés peuvent posséder sur le territoire de la République française, y exercer leur profession, y faire commerce, y participer aux adjudications publiques, y ester en justice dans les mêmes conditions que les Français.

« Les lois relatives à la réglementation du travail et de la sécurité sociale leur sont applicables. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — A condition de justifier qu'ils ont fixé leur domicile en France depuis un an au moins, ils peuvent, s'ils possèdent les titres et offrent les garanties exigées des Français eux-mêmes, s'inscrire aux barreaux.

« A condition de justifier qu'ils ont fixé leur domicile en France depuis trois ans au moins, ils peuvent, s'ils répondent aux exigences précisées dans l'alinéa précédent, acquérir des offices ministériels et postuler pour l'admission aux emplois administratifs. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — A condition de justifier qu'ils ont fixé leur domicile sur le territoire de la République française depuis cinq ans au moins, ils peuvent, sans être tenus de se faire naturaliser, demander leur inscription sur les listes électorales.

« Ils peuvent participer, en qualité d'électeurs seulement, aux élections locales (municipales ou cantonales). Ils peuvent participer, en qualité d'électeurs et de candidats, aux élections ayant pour objet le fonctionnement d'organismes professionnels ou sociaux. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Les nationaux des Etats associés bénéficient à l'étranger de la même protection diplomatique que les nationaux français. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — La présente loi abroge toutes dispositions contraires antérieures à sa promulgation.

« Des conventions ultérieures pourront, sous condition de réciprocité, étendre les droits respectifs des nationaux des Etats associés et de la République française. » — *(Adopté.)*

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 11 :

« Les ressortissants des territoires associés jouissent, à raison de la nature même du mandat conféré à la République française par les Nations Unies, des libertés et droits prévus à la présente loi. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Rosenfeld, tendant à rédiger comme suit l'article 11 :

« Les ressortissants des territoires associés jouissent, à raison de la nature même du mandat conféré à la République française par les Nations Unies, des libertés et droits reconnus aux citoyens de la République française. »

La parole est à M. Rosenfeld pour soutenir son amendement.

M. Rosenfeld. Il ne s'agit pas, en effet, des seuls droits que ce texte, une fois promulgué, accordera aux ressortissants des territoires associés, mais des droits, en général, des ressortissants de ces territoires.

Telle a été l'idée de la commission lorsqu'elle a décidé de réserver un article spécial aux ressortissants des territoires associés et je pense que cette idée est mieux exprimée par la rédaction proposée.

Mon texte couvre aussi bien la présente loi que celles qui pourront être promulguées dans l'avenir et il est exactement conforme au mandat international que la France a reçu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je donne mon adhésion entière à l'amendement proposé par M. Rosenfeld. En effet, l'expression « prévus par la présente loi » pouvait avoir un sens restrictif qui n'était certainement pas dans la pensée de la commission. Il est entendu que nous considérons les habitants du Cameroun et du Togo comme jouissant de tous les droits présents et futurs que la République française pourra reconnaître à ses propres citoyens.

La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je donne une nouvelle lecture de l'article 11, ainsi modifié :

« Les ressortissants des territoires associés jouissent, à raison de la nature même du mandat conféré à la République française par les Nations Unies, des libertés et droits reconnus aux citoyens de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 12 :

« Art. 12. — Un ou plusieurs décrets pris en conseil des ministres après avis du Haut Conseil, détermineront, s'il y a lieu, les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition :

« Proposition invitant le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi sur la citoyenneté de l'Union française », mais je suis saisie d'un amendement présenté par M. Rosenfeld et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier comme suit le titre de la proposition :

« Proposition tendant à inviter le Haut Conseil à envisager la possibilité de préciser les droits que chacun des quatre Etats associés est disposé à accorder sur son territoire et à titre de réciprocité aux nationaux d'un autre Etat associé. »

La parole est à M. Rosenfeld pour défendre son amendement.

M. Rosenfeld. J'ai déjà soutenu cet amendement au cours de mon intervention. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien l'accepter.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, le nouveau titre de la proposition sera ainsi rédigé :

« Proposition tendant à inviter le Haut Conseil à envisager la possibilité de préciser les droits que chacun des quatre Etats associés est disposé à accorder sur son territoire et à titre de réciprocité aux nationaux d'un autre Etat associé. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Le nouveau titre est adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition.

M. Juniliton, *président de la commission.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, avant que l'Assemblée ne vote, je voudrais attirer l'attention de nos collègues sur l'importance du texte dont la discussion s'achève et par là même, souligner l'heureuse initiative prise à son sujet par M. le président Boisdon. Son rapport — remarquable par sa documentation et sa précision — traduit en outre, une haute conception de l'Union française. (*Très bien!*) Au terme de cette discussion je me devais de lui rendre, au nom de la commission, un hommage que l'Assemblée, j'en suis sûr, approuvera. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Le texte dont il s'agit représente, en effet, la modalité d'application d'une disposition essentielle de la Constitution.

La pensée de la Constitution n'a jamais échappé en effet à votre commission de la législation, dont la quasi-unanimité a estimé qu'il serait fâcheusement imprudent d'abandonner un lien juridique, si imparfait soit-il, pour des spéculations — en soit fort séduisantes — mais qui ne correspondent peut-être pas aux données exactes de la réalité d'aujourd'hui. Or, la Constitution et les accords inter-Etats qui, bien souvent, en dérivent, sont des éléments que nous ne pouvons méconnaître de part et d'autre, sous peine de voir disparaître la base juridique indispensable à de nouvelles constructions conventionnelles.

La difficulté réside peut-être dans le fait que la définition de la notion de citoyenneté de l'Union française échappe au droit interne sans pour autant dépendre exclusivement des dispositions du droit interne international. C'est une espèce de notion juridique intermédiaire qui a pu, un instant, nous déconcerter par son originalité.

Retenons, cependant, pour nous guider, deux exemples étrangers, d'abord avec le Commonwealth britannique; ensuite, avec l'union néerlando-indonésienne, où nous trouverons, dans ce dernier acte, des conceptions tout à fait semblables à celles que M. le président Boisdon avait introduites dans sa proposition, à savoir: d'une part, des dispositions à caractère et à application unilatérale; d'autre part, des dispositions à caractère et à aplication unilatérale; d'autre part, des dispositions valables seulement sous condition de réciprocité absolue.

Mais il doit être entendu que la citoyenneté de l'Union française ne peut être — même sous des appellations différentes — une super citoyenneté dénoncée à juste titre par certains de nos collègues, notamment par M. le rapporteur et M. Rosenfeld.

Une super-citoyenneté pourrait parfaitement s'admettre dans une conception fédérale de l'Union française; elle disparaît dès que l'on reconnaît le caractère confédéral de celle-ci.

J'en arrive à tenter de définir cette citoyenneté de l'Union française. Pour moi, il s'agit simplement d'une expression juridique des droits que les ressortissants de l'Union sont disposés à se concéder réciproquement pour: 1° améliorer leurs rapports; 2° accroître leurs garanties; 3° faciliter la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur de l'Union.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir — et peut-être d'une façon superfétatoire — apporté quelques renseignements complémentaires que beaucoup d'entre vous avaient présents à l'esprit; mais j'aime assez que chacun vote dans la clarté, surtout s'agissant d'un texte dont j'ai tenu à vous souligner l'importance, et par cela même les mérites de son auteur. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'ensemble ?

M. Laurent-Eynac. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent-Eynac.

M. Laurent-Eynac. Mesdames, messieurs, le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera le texte de la proposition qui lui est soumis. Il le votera d'abord en soi, pensant que la conception de la citoyenneté de l'Union française est riche de conséquences et d'applications, qu'elle est le moyen de concrétiser dans les faits et dans la réalité juridique la conception même de l'Union française; il le votera, après avoir rendu hommage à son auteur, M. Boisdon, qui, comme le disait M. le président de la commission, nous a apporté ici des vues précises et juridiquement pertinentes en la matière. Il votera également les adjonctions qui viennent d'être faites; nous sommes d'accord, en effet, avec M. Rosenfeld, lorsqu'il propose *in fine*, au lieu de: « Les ressortissants des territoires associés jouissent, à raison de la nature même du mandat conféré à la République française par les Nations Unies, des libertés et droits prévus à la présente loi », de dire: « Les ressortissants des territoires associés, à raison de la nature même du mandat, jouissent des droits reconnus aux ressortissants de la République française ». Nous voterons d'autant plus volontiers ce texte que c'est, à quelques variantes près, celui que la commission de politique générale avait adopté et fait figurer à la fin du premier avis formulé en son nom par M. Pierre Corval qui ne fait plus partie de cette Assemblée.

Nous donnerons aussi notre avis favorable et notre consentement empressé au texte préliminaire de M. Rosenfeld qui tient compte d'ailleurs de l'avis même donné au nom de la commission de politique générale récemment réunie par notre collègue M. Perier quand il disait que nous proposions principes et dispositions au Haut Conseil pour être soumis à ses délibérations. M. Rosenfeld propose que « l'Assemblée de l'Union française demande au Haut Conseil la possibilité de préciser les droits que chacun des quatre Etats associés est disposé à accorder sur son territoire et à titre de réciprocité aux autres nationaux d'un autre Etat associé. Elle lui soumet, à titre de travail préparatoire, le texte ci-après... » Nous sommes d'accord, puisqu'il s'agit de substituer à la notion de la charte octroyée — et l'on voit bien toutes les conséquences de la formule — l'accord des quatre Etats associés; si, demain, deux autres Etats s'associaient, c'est l'accord de six Etats associés qui serait nécessaire.

M. Charles-Cros. Exactement.

M. Laurent-Eynac. Je pense qu'ainsi vous allez à la conception réelle, profondément vraie, de l'Union française, à savoir qu'elle doit être, dès l'instant qu'on parle d'association, le fait de tous les associés...

M. Touré. Très bien !

M. Laurent-Eynac. L'accord de tous doit être recherché et obtenu, car les associations dont un seul des associés a voix au chapitre sont condamnées à des échéances redoutables et proches. (*Très bien! et vifs applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Les associations qui veulent vivre et réussir ne le peuvent que dans le consentement unanime de leurs membres. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le rapporteur. C'est ce qu'en droit l'on appelle l'*affectio societatis*.

M. Arthaud. Le groupe communiste votera contre l'ensemble de la proposition.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. J'ai été saisie d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe des indépendants d'outre-mer propose M. Momo Touré pour remplacer M. Zinsou, dans la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra que dans un délai minimum d'une heure.

— 6 —

HAUT CONSEIL. — TRAITE DE COMMERCE ET D'ETABLISSEMENT ENTRE L'UNION FRANÇAISE ET LE JAPON

Discussion d'une proposition. Renvoi à la prochaine séance.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Jean Seelles, Corval, le général Delmas, Juge, la Gravière, Mme Lefaucheux, MM. René Moreux, Paul Simon, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Haut Conseil à faire étudier d'urgence les clauses d'un traité de commerce et d'établissement entre l'Union française et le Japon (nos 187 et 379, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des relations extérieures.

M. Georges Riond, *rapporteur de la commission des relations extérieures.* Mesdames, messieurs, la pemière question soulevée par la proposition de nos collègues du mouvement républicain populaire est celle de la compétence exacte du Haut Conseil de l'Union française. Dans quelle mesure appartient-il à cet organisme de « faire étudier les clauses d'un traité » ?

D'une part, si l'on saisit l'intention d'un traité entre l'Union française et le Japon, il ne peut se concevoir sous la forme d'un seul instrument diplomatique, puisque l'Union française ne constitue pas encore une entité internationale.

D'autre part, les expressions employées par les auteurs de la proposition risquent de susciter une équivoque. En effet, même si le Haut Conseil possède, par extension de l'article 65 de la Constitution, les prérogatives attribuées à un conseil des ministres, on peut discuter la part de ses initiatives.

Le pouvoir de négociation appartient d'une manière générale pour l'ensemble de la zone franc au ministère des affaires étrangères agissant au nom de la République française.

Les Etats associés d'Indochine ont, en ce qui les concerne, pouvoir de négocier avec le Japon en tant que signataires du traité de San Francisco. Ce pouvoir, ils le détenaient d'ailleurs antérieurement en vertu de l'article 14 de la convention sur le commerce extérieur paraphée à Pau le 29 novembre 1950 et qui leur conférait « qualité pour préparer, négocier et signer des accords commerciaux relatifs à leurs intérêts particuliers avec les Etats étrangers », sous quelques réserves inscrites aux articles 15, 16 et 17 et en liaison avec un comité d'études du commerce extérieur dont la tâche est définie sous le titre II de ladite convention.

Le Haut Conseil de l'Union française, dans l'état actuel de sa fonction, a pour mission, non point de « faire étudier les clauses d'un traité » entre l'Union française et le Japon, mais plus exactement d'examiner les conséquences des accords qui pourraient être négociés entre ce pays et les divers participants de l'Union française.

Une légère modification du libellé de la proposition, et de son titre, préciserait utilement cette interprétation.

Nos collègues ont eu raison d'appeler l'attention sur les graves répercussions de l'intervention du Japon dans l'économie de l'Union française. Ils ont évoqué à juste titre les dispositions du traité de San Francisco qui posent des principes en renvoyant leur application à des conventions particulières. Mais ils semblent avoir devancé les événements en notant « qu'un accord commercial Union française-Japon est en instance d'être conclu. »

Des pourparlers sont effectivement en cours. Ils sont la conséquence des clauses politiques et économiques du traité du 8 septembre 1951. Mais ils n'ont pas atteint le stade des conclusions. Loin de là.

Le traité de 1911 entre la France et le Japon — le dernier en date — était devenu caduc du fait de la dernière guerre. Le traité de paix a d'autre part mis un terme aux privilèges japonais dans le bassin conventionnel du Congo en annulant les effets du traité de Saint-Germain-en-Laye. Mise à part la convention internationale d'Algésiras relative au Maroc, aucun engagement, quel qu'il soit, ne définissait plus les rapports du japon avec la zone franc. Quant aux accords conclus par l'intermédiaire du S. C. A. P., ils prenaient fin avec le terme du mandat des autorités d'occupation alliées. Dans ces conditions, le traité de 1911 a été repris pour servir de point de départ à l'élaboration, non d'un traité, mais d'un « arrangement commercial ». Retenons immédiatement que tous les articles de cet ancien traité qui pouvaient donner lieu à une interprétation sur la clause de la nation la plus favorisée ont été délibérément exclus du débat par la France.

Les rapports commerciaux actuels entre la zone franc et le Japon ne reposent donc que sur des documents à conséquences très limitées et se conçoivent suivant une procédure d'attributions de licence. C'est dans cet esprit que doit se comprendre l'accord financier dont le dernier avenant date de mai 1952.

L'article 12 du traité de San Francisco (paragraphe 6) fait obligation au Japon, en attendant la conclusion de conventions précises, d'accorder, pendant une période de quatre années à dater de l'entrée en vigueur initiale de ce traité, à chacune des puissances alliées, ainsi qu'aux ressortissants, aux produits et aux navires de ces puissances, le traitement de la nation la plus favorisée. Le paragraphe C du même article impose la réciprocité, sauf certaines dérogations inscrites au paragraphe D et qui ont trait aux mesures de sauvegarde de la position financière, de la balance des comptes ou des intérêts essentiels de la sécurité d'une nation. L'ensemble de ces dispositions laisse un champ très large à toutes les manières de voir.

Ce qu'il importe de retenir, c'est le prix qu'attache le Japon à la clause de la nation la plus favorisée.

Au cours de nos débats du 25 mars dernier sur la ratification du traité de San Francisco, j'avais exprimé nos craintes devant l'éventualité de l'adhésion du Japon au G. A. T. T. (General Agreement on Trade and Tariffs). Cette adhésion peut entraîner en effet l'octroi de la clause de la nation la plus favorisée, sauf dans le cas prévu par l'article XXXV de cette convention, dont voici le texte :

« 1. — Sans préjudice des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article XXV ou des obligations résultant, pour une partie contractante, des dispositions du paragraphe premier de l'article XXIX, le présent accord, ou l'article II du présent accord, ne s'appliquera pas entre une partie contractante et une autre partie contractante : *a*) si les deux parties contractantes n'ont pas engagé de négociations tarifaires entre elles ; *b*) et si l'une des parties contractantes ne consent pas à cette application au moment où l'une ou l'autre devient partie contractante. »

« 2. — A la demande d'une partie contractante, les parties contractantes pourront, à tout moment avant l'entrée en vigueur de la charte de la Havane, examiner l'application du présent article dans des cas particuliers, et faire des recommandations appropriées. »

On conçoit que le Japon s'applique à tirer le plus large parti de cette possibilité dont les conséquences seraient d'une extrême gravité à nos yeux. Les exportateurs japonais pourraient en effet invoquer le droit au tarif minimum et le bénéfice des concessions tarifaires admises en 1947 à Genève, en 1949 à Annecy et en 1951 à Torquay. Leurs concurrents se trouveraient à découvert devant l'invasion des produits fabriqués dans des conditions que nous n'hésitons pas à qualifier d'anormales.

Elles sont anormales parce que la rémunération de la main-d'œuvre japonaise se maintient à un niveau incompatible avec la notion de « pratiques loyales » dont le traité de San Francisco impose le respect. Si quelque jour ces « pratiques loyales » font, selon le vœu de M. Forster Dulles, l'objet d'une énonciation précise, il sera juste de condamner les industries dont le coût de production est abaissé au-dessous de la moyenne grâce à une excessive compression des salaires. C'est le cas du Japon où le salaire mensuel moyen des ouvriers du textile est d'environ 12.000 francs (12.000 yens). Encore prenons-nous une des références les moins stupéfiantes, puisque la statistique du ministère des finances japonais fixe ce salaire moyen à 8.000 yens, charges sociales comprises.

On n'est donc pas étonné d'apprendre que plusieurs nations, l'Australie et la Nouvelle-Zélande en tête, font opposition à l'adhésion du Japon au G. A. T. T.

A ce propos je voudrais indiquer, en parenthèse de ce rapport que je me borne à lire pour ne pas les trahir en les traduisant, les interprétations et sentiments de la commission des relations extérieures...

M. Bidet, *président de la commission.* Qui vous fait confiance.

M. le rapporteur. Je vous remercie beaucoup, monsieur le président.

...Des interprétations différentes, je dois le dire, ont été données par un certain nombre de mes collègues. La discussion générale permettra sans doute d'éclairer cette partie du débat.

Cette opposition à l'adhésion du Japon au G. A. T. T. est d'autant plus compréhensible que ce pays, d'efficience élevée et de bas salaires, est de nature à tenter des capitaux internationaux qui jugeraient exceptionnellement profitable de s'investir au Japon pour partir plus aisément à la conquête des marchés du globe. Ce n'est pas là une vaine supposition puisque, d'après

la *Foreign Investment Commission*, les sommes en espèces investies au Japon depuis la fin de la guerre jusqu'à fin 1951 atteignaient 11 milliards de yens. Ce courant est d'ailleurs favorisé par le législateur japonais qui a modifié en conséquence le code du commerce et élargi les moyens par lesquels le capital étranger peut rapatrier ses profits. Ce n'est pas l'heure d'accorder au Japon des prérogatives supplémentaires.

La commission des affaires économiques, saisie pour avis, attirera l'attention de l'Assemblée sur les répercussions dramatiques d'une intervention du Japon sur les marchés de l'Union française.

Les Etats associés pourraient s'accommoder de la concurrence japonaise s'ils ne considéraient que leurs intérêts à court terme. Leur haute notion de la solidarité au sein de l'Union française, solidarité qu'ils ont tenu à réaffirmer dans le cadre de la commission des relations extérieures, nous assure d'avance qu'ils perçoivent le problème sous toutes ses dimensions, avec toutes ses incidences politiques et monétaires.

Lorsqu'on se rappelle les perturbations jetées sur tout le globe par les exportations japonaises, on est en droit de se montrer inquiet pour l'avenir. L'industrie du Japon se rééquipe en matériel moderne et à une allure que nous ne pouvons pas suivre: de 3 millions de broches en 1946, l'industrie textile est passée à 7 millions en 1951 avec un taux d'accroissement de 1 million de broches par an. La conférence de Buxton a signalé les dangers d'une progression aussi accélérée dans les conditions actuelles du marché mondial, mais les supporters du Japon ne paraissent pas impressionnés par cette mise en garde. On est enclin à réveiller leur attention quand on constate que les Etats-Unis sont en voie de réduire singulièrement leurs achats au Japon: ils avaient importé 22.858.152 yards carrés de cotonnades japonaises en 1950: ils n'en ont importé que 4.004.658 en 1951. Pareillement, le Canada réduisait ses achats de 17.112.488 à 718.099 yards carrés. Qui devra absorber les surplus ?

L'expansion japonaise crée depuis longtemps de lourds soucis aux économistes; le bouleversement chinois n'a pas simplifié la situation. En 1951, la conférence de Singapour a enregistré des propositions de Tokio relatives à la zone d'activité de la commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, mais l'U. R. S. S. s'est ajoutée à la liste des concurrents.

Hors de toute préférence, le problème est grave. Il est de ceux qui, malheureusement, résistent à toute précipitation, tant leurs données alertent la prudence et limitent le bon vouloir. La vigilance française doit s'exercer avec d'autant plus de soin que la balance de notre commerce avec le Japon est déficitaire. Le déficit est actuellement de l'ordre de 30 millions de dollars et nous avons dû effectuer au mois d'octobre dernier un versement de 5 millions de dollars frais. Parmi les principaux articles d'exportation du Japon figurent les tissus de coton et de rayonne, les vêtements et la lingerie, les articles de ménage, la coutellerie, etc., c'est-à-dire des produits de consommation dont l'industrie française est capable d'assurer la fourniture à tous les ressortissants de l'Union française. Chaque marché enlevé par le Japon est une menace de dépression au sein de notre propre économie.

Nous avons aussi le devoir de veiller à ce que la concurrence japonaise ne compromette pas l'avenir des industries naissantes dans les territoires d'outre-mer, ce qui aurait pour conséquence, n'est-il pas vrai, de ralentir l'équipement des pays sous-développés.

La France, pour défendre les marchés de l'Union française contre les concurrences extérieures, ne dispose pas du statut douanier de la Grande-Bretagne vis-à-vis du Commonwealth. Cette situation impose donc une certaine rigueur à notre attitude.

Notre pays a conscience pourtant de ne pas céder à un souci étroit de ses intérêts. Il n'est pas seul en cause face aux menaces d'invasion économique du Japon. L'édification d'une communauté européenne peut être entravée par les crises qui ne manqueraient pas de fondre sur certaines industries de notre continent. Qu'arriverait-il, par exemple, si les industries textiles de l'Europe occidentale (France, Italie, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Suisse, Scandinavie), représentant le plus gros ensemble de production d'articles de coton après les Etats-Unis, étaient livrées au chômage par suite du déséquilibre du marché mondial ? Cette perspective serait pour le moins contraire aux desseins tracés dans l'amendement que le sénateur Blair Moddy faisait insérer dans les lois américaines d'aide à l'Europe. Elle est de nature à inspirer entre les nations intéressées, vis-à-vis du Japon, cette « démarche commune des pays qu'anime une même crainte » dont M. Gorse a suggéré l'idée à cette tribune, au cours des débats du 25 mars dernier.

En attendant que ce vœu puisse prendre corps et qu'il serve de préface à une politique d'ensemble à l'égard de l'Asie, politique d'ensemble que nous appelons de nos vœux unanimes, nous avons le devoir de préciser les points sur lesquels le Haut Conseil de l'Union française peut être invité à diriger son attention.

En ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée et l'adhésion du Japon au G. A. T. T., notre opinion s'est déjà nettement affirmée.

Restent à considérer deux chapitres importants: les dommages de guerre et le service des emprunts.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a exposé devant notre Assemblée que la récupération des biens français au Japon ne présentait pas de difficultés. Il nous a donné connnaissance d'autre part d'une décision suivant laquelle les avoirs japonais en pays neutres et ex-ennemis serviraient à indemniser les anciens prisonniers de guerre. Mais dans le domaine des réparations mobilières ou immobilières la situation est très confuse, car, vous le savez, le chapitre V du traité de San Francisco s'entoure d'innombrables précautions. Le problème était compliqué du fait de l'évaluation des dommages de guerre en Indochine, à laquelle il avait été procédé immédiatement après la guerre. Le total de cette évaluation atteignait 400 milliards de francs.

Ce chiffre, à la vérité, est décourageant. Il est en cours de revision. Un nouvel état serait prêt au mois de janvier prochain; l'esprit dans lequel il aura été rédigé permettra d'y trouver des éléments propices à un compromis.

Si l'on se rappelle que la France a dépensé, de 1945 à 1951, une trentaine de milliards pour permettre la reprise de la vie économique d'une Indochine ravagée par ses occupants, l'équité exige que le Japon rembourse les destructions causées dans la mesure où son relèvement économique lui en assure les possibilités.

Il serait inconcevable que son relèvement économique n'eût pas d'autre effet que de faire peser une menace sur les balances commerciales des alliés et de l'Union française.

L'épargne française est intéressée principalement à deux emprunts japonais, l'emprunt d'Etat 1910 et l'emprunt de la ville de Tokio 1912.

En 1939, M. Fernand Pila, ambassadeur de France, avait accepté un protocole qui permettait d'indemniser les porteurs de ces emprunts dans des conditions alors favorables, mais sous la réserve de l'abandon de la clause-or. Ce protocole, non ratifié, est aujourd'hui périmé en raison des dégradations monétaires. Il n'y a pas de raison que la France n'obtienne au profit de son épargne des conditions aussi favorables que celles dont ont bénéficié les obligataires américains ou britanniques. Au taux accordé à nos alliés, la dette japonaise à l'épargne de notre pays s'élèverait à environ 40 millions de dollars. Il convient d'indiquer aux émissaires — sur le point, paraît-il, d'arriver à Paris pour traiter de ce problème — qu'une juste considération de nos avoirs représente la condition préalable à tous les autres échanges de vues.

Au terme de ce rapport, votre commission des relations extérieures vous propose de retenir l'esprit du texte dont vous avez connaissance par le rapport que vous avez entre les mains. *(Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Theetten, *rapporteur de la commission des affaires économiques saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques a été saisie pour avis de la proposition de M. Scelles et de plusieurs de ses collègues du groupe du mouvement républicain populaire. Je dis tout de suite que nous aurions préféré être saisis au fond sur cette question. Le rapport de M. Riond a d'ailleurs été beaucoup plus orienté vers les questions économiques que vers les questions politiques. Je vais essayer, en ce qui me concerne, de compléter les informations qu'il a bien voulu donner.

Le projet de traité de paix avec le Japon stipule, dans son article 12, que les pays signataires ne pourront demander au Japon le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée que s'ils la lui accordent eux-mêmes.

Etant donné le péril que constitue pour bon nombre d'industries françaises, il faut le reconnaître, et en particulier pour l'industrie textile, la concurrence japonaise, et ce en raison du niveau très bas des salaires japonais, il importe que la France ne réclame pas au Japon le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée.

Le Japon a décidé, de toute manière, d'exonérer de tout droit de douane l'importation d'une part des matières premières et, d'autre part, des machines nécessaires au rééquipe-

ment dans la mesure où elles ne sont pas fournies par l'industrie nationale. Dès lors, il ne semble pas qu'aucune activité française ait le moindre intérêt à bénéficier, à l'entrée du Japon, de la clause de la nation la plus favorisée et il est désirable que dans le futur traité cette question de la clause ne soit pas abordée.

D'ailleurs, si quelques industries françaises désirent bénéficier de la clause de la nation la plus favorisée pour leurs produits à l'entrée du Japon, il serait sans doute possible d'accorder en contre-partie, dans un secteur limité, cette même clause à certains produits japonais non susceptibles d'exercer une concurrence dangereuse pour les industries françaises.

En juillet dernier, le Japon a officiellement présenté sa demande d'introduction au G. A. T. T., en suggérant l'application d'une procédure spéciale récemment sanctionnée et permettant d'obtenir rapidement la qualité de membre. Un certain nombre de pays membres du G. A. T. T. ont opposé leur veto à cette requête en alléguant que le Japon est, au point de vue commercial, un pays d'une certaine importance et que sa demande d'admission devrait être examinée lors d'une session plénière des parties contractantes et non pas ratifiée par des méthodes détournées. Toutefois, l'attitude des opposants n'a pas été dictée par le simple respect des formalités mais beaucoup plus par des considérations profondes, notamment par la crainte de la concurrence japonaise sur les marchés mondiaux, en raison d'une répugnance à voir le Japon encouragé et aidé par l'octroi des avantages inhérents à la clause de la nation la plus favorisée et des autres bénéfices dérivant de l'appartenance au G. A. T. T.

On peut, dès lors, présumer que cette opposition continuera à s'exercer contre la requête du Japon, même quand celle-ci sera soumise, comme elle le sera, nous le craignons, prochainement, à une assemblée plénière des parties contractantes. Le Japon n'a besoin que d'une simple majorité pour procéder aux arrangements relatifs aux négociations tarifaires devant précéder son accession au G. A. T. T., et il est à présumer qu'il l'obtiendra. La demande d'admission du Japon est patronnée par un grand pays allié, et soutenue également par certains membres du Commonwealth, y compris l'Inde.

Il peut y avoir une lutte dilatoire pour combattre cette requête, mais il est peu probable que cela aille beaucoup plus loin. Si toutefois l'obtention d'une majorité ne tardait pas, il est probable que le printemps prochain verra un cycle spécial de négociations tarifaires entre le Japon et toutes les parties contractantes qui le souhaitent. Le Japon serait donc admis officiellement au G. A. T. T. d'ici un an.

Bien entendu, cette entrée éventuelle du Japon au G. A. T. T. entraînerait pour lui le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, sauf si la clause expresse de réserve est inscrite soit dans l'accord commercial franco-japonais, soit dans le protocole qui fixera les conditions de participation du Japon au G. A. T. T.

D'après les renseignements que nous avons pu réunir, le salaire moyen des ouvriers du textile au Japon ne dépasse pas 8.500 yens par mois — soit quelque 8.500 francs — avantages en nature compris. Il est dès lors certain que les conditions de concurrence entre l'industrie textile japonaise et les industries textiles européennes sont totalement faussées par le niveau des salaires, et il est possible de parler en la circonstance de dumping social. Cette notion doit donc être distinguée du dumping proprement dit, pratiqué quelquefois par les industriels japonais sans être pour autant la principale raison rendant leur concurrence impossible à supporter par l'industrie française.

Le dumping proprement dit consiste, en effet, à vendre délibérément au-dessous du prix normal du marché intérieur, c'est-à-dire, le plus souvent, au-dessous du prix de revient.

Les industriels cotonniers japonais, par exemple, pratiquaient souvent le dumping proprement dit avant guerre, mais, depuis un an environ, ils vendent à des prix presque normaux, de façon à constituer des réserves et des provisions pour le renouvellement de leur matériel.

Le danger réside dans le fait, d'une part, que ces provisions importantes leur permettent de procéder à une modernisation et à un développement rapide de leurs usines et que, d'autre part, ils disposent d'une marge considérable de réduction de leurs prix pour le moment où ils voudront conquérir un marché ou pour le jour où une crise grave apparaîtra sur le marché mondial des textiles.

Aussi longtemps que la structure sociale du Japon ne sera pas modifiée ce péril demeurera, et un sévère contingentement doit être appliqué sur les importations de certains produits japonais. Pour les motifs exposés un peu plus haut, il est nécessaire de n'importer du Japon que des produits qui ne sont pas susceptibles de concurrencer les industries françaises puisque, du jour où il y a concurrence, les producteurs français se trouvent dans l'impossibilité de lutter à armes égales.

Il en résulte qu'il n'est pas souhaitable de conclure un accord commercial proprement dit avec le Japon mais d'établir seulement, avec l'agrément réciproque des deux pays, une liste d'échanges de produits essentiels et non concurrents.

En ce qui concerne les exportations japonaises, au cours de l'année dernière, celles-ci ont porté sur les produits suivants: les exportations de produits textiles représentent en valeur 44 p. 100 des exportations nippones, suivies par les métaux de base et les produits métallurgiques (18,7 p. 100), et les machines (7,8 p. 100).

Les exportations de porcelaine, de céramique, etc., ont augmenté au cours de l'année 1951 de 70 p. 100 par rapport à l'année 1950. Celles des métaux de base et des produits métallurgiques de 59,6 p. 100, et les textiles de 49,2 p. 100. Toutefois, ces augmentations traduisent plus la hausse des prix que le volume des exportations. C'est ainsi que si les exportations de textiles ont augmenté de 49,2 p. 100 en valeur, elles ne se sont accrues que de 2 p. 100 en quantité. Le Japon est de nouveau le premier exportateur mondial d'étoffes de coton (1.086 millions de yards carrés). Cependant le gouvernement est préoccupé par le fait que 62 p. 100 des exportations ont été en zone sterling, alors que 61 p. 100 des importations de coton brut proviennent de la zone dollar. Le principal acheteur d'étoffes de coton, à l'heure actuelle, est l'Indonésie, suivie par le Pakistan et la Grande-Bretagne; ces pays absorbent à eux trois plus de la moitié des exportations totales d'étoffes de coton.

Les exportations de soie grège qui, avant la guerre, constituaient plus de 60 p. 100 des exportations japonaises vers les Etats-Unis n'en représentent plus aujourd'hui que 10 p. 100, avec la concurrence possible que représentent les nouveaux produits tels que le nylon, etc.

L'exportation de machines, principalement de machines à coudre et de machines textiles, a atteint 105 millions en 1951.

A la suite des événements de Corée, les exportations d'acier sont passées de 730.000 tonnes en 1950, à 1.040.000 tonnes en 1951. L'Australie, l'Argentine, les Etats-Unis, les Philippines ont été les principaux acheteurs alors que l'exportation vers la Chine communiste, qui se montait à 120.000 tonnes en 1950, a été entièrement interdite en 1951.

Les effets favorables de la guerre de Corée sur l'économie japonaise ne se font plus sentir comme précédemment. Le Japon, à l'heure actuelle, doit s'efforcer d'équilibrer son commerce extérieur par ses propres moyens.

En ce qui concerne les rapports entre le Japon et l'O. E. C. E., il convient de rappeler que la politique de libéralisation des échanges dans laquelle la France s'est engagée ne peut être menée dans plusieurs directions à la fois, sans parvenir assez vite à une impasse.

Le développement des échanges dans le cadre de l'Union française, puis la réalisation d'une intégration économique européenne, qui sont les deux objectifs à atteindre tant du point de vue français en général que du point de vue de l'industrie cotonnière, seraient compromis définitivement par des importations de produits fabriqués dans des pays ne participant pas à l'O. E. C. E., surtout si ces produits sont originaires de pays asiatiques à niveau de vie particulièrement bas.

La formation d'une économie de l'Union française, puis d'une économie européenne aussi bien dans le domaine textile que dans beaucoup d'autres domaines suppose certaines mesures de protection contre les entrées de marchandises fabriquées dans des pays non participants.

L'économie de l'Union française et l'économie européenne, dans le domaine de l'industrie métallurgique et textile en particulier, sont des « économies naissantes » dont il importe de sauvegarder les premiers développements.

Aussi, votre commission des affaires économiques, après avoir étudié le texte de la proposition soumis par le rapporteur de la commission des relations extérieures, y souscrit en lui suggérant toutefois, à la demande d'un de nos collègues du Viet-Nam, de modifier le troisième considérant et de remplacer les termes: « la République française et les Etats associés », par : « et les autres Etats associés ». Puis, au paragraphe suivant, de substituer à: « considérant que le rôle du Haut Conseil de l'Union française réside précisément dans la définition des liens constants qui unissent les Etats associés et la République française au sein de l'Union française », « les liens constants qui unissent la République française et les autres Etats associés au sein de l'Union française ».

Enfin, en terminant, votre commission des affaires économiques m'a chargé de demander au rapporteur de la commission des relations extérieures la signification du terme « établissements », en supposant tout au moins que ce terme signifie l'installation d'entreprises commerciales ou d'entreprises industrielles dans ce territoire.

Sous ces réserves, votre commission des affaires économiques vous invite à adopter favorablement la proposition que vous a soumise M. Riond en tant que rapporteur de la commission des relations extérieures. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Cianfarani. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Mesdames, messieurs, après notre rapporteur pour avis, je parlerai à titre personnel.

Je rends hommage au travail de notre ami M. Riond, dont le rapport étudié, étoffé, est des plus intéressants.

Pour moi, la question se pose de la façon suivante:

1° Le Japon doit des réparations aux Etats associés. Il doit également le remboursement des emprunts qu'il a contractés en France;

2° Nous exigeons à la fois et les réparations et le remboursement. Ces réparations et ce remboursement ne sont possibles que si le Japon produit et s'il exporte.

Nous nous trouvons alors en présence de la situation suivante:

Comment le Japon peut-il exporter ? Le Japon ne produit et par conséquent ne peut exporter qu'en raison des salaires avilis et avilissants qu'il pratique. Ses prix de revient lui permettent, sur le marché international, une concurrence presque imbattable. Cette concurrence est également fortifiée du fait que l'exportation des produits japonais bénéficie de tarifs de fret avantageux. Ainsi le Japon peut-il pratiquer le dumping, contraire à tous les accords internationaux.

Prenons alors le cas d'une industrie française, celle qu'a citée M. Theetten, à savoir, les textiles. Cette industrie est à l'heure présente menacée par la concurrence possible que peut lui faire le Japon. Il y a mieux: dans nos territoires d'outre-mer, équipés d'une façon peu moderne encore, la production de fibres, notamment de coton, peut-être mise en danger par la concurrence du Japon sur notre propre marché national. Il convient donc de ne pas accepter un traité de commerce les yeux fermés. Les deux rapporteurs sont d'accord sur ce point, même si le Japon a accepté d'entrer dans le fameux G. A. T. T., il serait absolument désastreux pour nos territoires de l'avoir comme concurrent sur le marché national et sur le marché international. Que faudrait-il faire alors ? Renoncer aux réparations ? Renoncer au remboursement des emprunts ? Empêcher le développement économique du Japon ? Toutes choses extrêmement difficiles.

Il appartiendra alors — pensons-nous— au Haut Conseil, où siègent à la fois les représentants de la République française et ceux des Etats associés, d'examiner avec attention les directives qu'il faudra donner au traité de commerce avec le Japon, de manière à sauvegarder dans l'avenir à la fois l'économie des territoires associés et celle de la République française, — et quand je dis: République française, je vise l'économie des territoires d'outre-mer — où, déjà, l'invasion des articles japonais se manifeste avec une activité accrue.

Pour moi, la question n'étant pas éclaircie selon ce que désirent mon concept et ma conscience, je m'abstiendrai dans le vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Le rapport présenté par M. Riond, au nom de la commission des relations extérieures, est rédigé en termes prudents et il contient assez de réserves pour que nous ayons pu le juger acceptable.

Dans les circonstances actuelles nous sommes dans l'obligation cependant de prendre une position de principe des plus nettes — une position que je pourrais qualifier de diplomatique.

La France est signataire du traité de paix de San Francisco et elle l'est au même titre que les autres cosignataires. Cette qualité, reconnue par le droit international, l'a-t-elle toujours été par le gouvernement de Tokio ? Celui-ci a conclu avec les Etats-Unis, d'une part, et la Grande-Bretagne, de l'autre, des arrangements d'ordre financier relatifs à des engagements antérieurs à la guerre.

Un traitement analogue n'a pas été réservé à la France. Ne s'insinuerait-il point dans l'esprit du gouvernement de Tokio que des différences pourraient être faites entre les signataires du traité de paix ou, pour autrement parler, que tous ne jouiraient pas des mêmes droits et avantages ? Les Nippons n'en viendraient-ils pas ainsi, de fil en aiguille, à évaluer le degré de belligérance des signataires du traité ? Or, dans les faits, comme dans les instruments, notre qualité de belligérant ne peut être en aucun cas contestée.

Dans les faits: sans même faire allusion à des événements postérieurs qui se sont déroulés en Indochine, le comité national de la libération, siégeant à Londres, est entré en guerre contre le Japon le même jour où celui-ci a attaqué les Etats-Unis. Il a collaboré avec les Alliés dans le Pacifique Sud, en mettant à leur disposition des bases maritimes et aériennes comme la baie de Nouméa et autres ports de la Nouvelle-Calédonie et l'île de Bora-Bora; et en participant aux opérations maritimes avec les bâtiments dont ils disposaient en cette partie du globe.

Dans les instruments: en signant le traité de San Francisco, la France et les Etats associés à elle dans l'Union française, le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos ont vu reconnue cette qualité de belligérant.

Aucune atteinte ne saurait donc être portée à cette qualité et aux droits qui y sont attachés ni aucune interprétation en diminuer la portée.

Nous tenons aujourd'hui à le rappeler de la façon la plus ferme en estimant que les mêmes arrangements prévus par le traité de San Francisco doivent être conclus avant que puisse être envisagée l'élaboration d'une nouvelle convention d'établissement de commerce et de navigation, appelée à remplacer celle de 1911.

Nous nous abstiendrons d'en dire davantage à la veille de négociations entre porteurs de fonds et les représentants du gouvernement de Tokio — lesquelles vont avoir lieu dans 48 heures à Paris — et avant enfin que soit tranché et fixé le montant des dommages commis par les troupes japonaises en Indochine, et au règlement desquels sont intéressés au même titre la France et les Etats associés. Après seulement que l'atmosphère se sera sur ces points clarifiée, pourront être envisagées, mais alors seulement, des négociations d'ensemble avec le gouvernement de Tokio.

C'est pourquoi le groupe R. P. F., sans contester la valeur du rapport dont il a approuvé les termes, mais en entendant affirmer cette position de principe, s'abstiendra volontairement. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gallimand.

M. Gallimand. On pourrait aisément ouvrir une controverse sur la question de la compétence, douteuse aux yeux de certains de mes amis, du Haut Conseil de l'Union française, quand il s'agit d'examiner, selon le libellé de la proposition, les conséquences que pourrait avoir sur l'Union française l'adhésion du Japon au G. A. T. T. et les clauses d'un traité de commerce et d'établissement avec le Japon, traité qui doit avoir pour préliminaires, a conclu M. le rapporteur, un règlement équitable des dommages de guerre et une reprise normale des emprunts.

Si, en effet, des précautions nécessaires sont à prendre, il semble qu'il appartienne, pour la République française, au quai d'Orsay de les prendre, et d'autre part, en ce qui concerne les Etats associés, à leurs propres gouvernements qui, à la demande de la France, ont été eux-mêmes les signataires du traité de paix avec le Japon et qui, en conséquence, sont les seuls juges, pour les Etats, des modalités de son exécution, notamment de l'application de ses clauses économiques qui stipulent, c'est un fait que l'on peut, rétrospectivement regretter — mais c'est une réalité de juridiction internationale — que le traité n'entraîne aucune limitation du droit du Japon de commercer avec les autres pays. (*Très bien! très bien!*)

En outre, l'ingérence, recommandée par les auteurs de la proposition et les rapporteurs, du Haut Conseil dans le fonctionnement du G. A. T. T. ne paraît pas répondre — et c'est un aspect technique qui ne saurait être négligé — à l'actuelle situation douanière internationale. D'ailleurs, à ce sujet, l'avis fourni par M. Theetten dans son rapport est quelque peu en contradiction avec les motions que comportait le rapport de M. Riond. En effet, il semble établi que puisqu'il n'y a pas eu, avant le 20 octobre 1952, qui était la date limite d'ouverture à la signature du protocole de la conférence de Torquay, signature par le Japon dudit protocole, il ne saurait être immédiatement question, dans la limite stricte des accords du G. A. T. T., d'une adhésion du Japon. Et au surplus M. Theetten a fait observer que s'il y avait adhésion, elle ne saurait être désormais examinée que dans une année.

La question est donc de savoir si, dans une certaine mesure, il est juridiquement possible de s'opposer à cette adhésion. Il ne semble point que la possibilité subsiste. En effet, il faut considérer d'où découlent et la conférence de Torquay et les conférences préalables d'Annecy et de Genève. Elles ne constituent que des conférences comportant accord temporaire de commerce, en attendant que puisse se trouver ratifiée la conférence de la Havane, dont la France est signataire, à laquelle les Etats associés ont également adhéré, conférence qui prétend, si elle n'est pas encore ratifiée par les puissances signataires, instaurer un code international du commerce.

Le G. A. T. T., en ces conférences successives, n'apparaît donc que comme un expédient provisoire. En réalité, juridiquement parlant, nous n'avons pas à nous préoccuper de la position éventuelle du Japon devant le G. A. T. T. mais de la position éventuelle du Japon si la conférence de la Havane devenait, après ratification par les signataires, une réalité juridique internationale. Or, la signature par la France, par les Etats associés, du traité de San Francisco, qui a ramené l'état de paix avec le Japon et a placé celui-ci, dans tous les domaines, sur un plan absolu d'égalité, fait que si un jour la conférence de la Havane devenait une réalité, le Japon, eu égard aux dispositions mêmes de son traité de paix, pourrait prétendre à son admission à la signature de la charte de la Havane. Dans ces conditions donc toute position française qui serait susceptible d'apporter une restriction à l'application des clauses de ce traité de paix équivaudrait à un retour en arrière, diplomatiquement sans valeur, comme une réticence de fait dans l'application loyale d'un traité cependant ratifié et sur lequel, par conséquent, il n'y a pas lieu de revenir, au moins dans les assemblées constitutionnelles.

Si donc, pour revenir à ce problème particulier du G. A. T. T. sur lequel, par erreur, on a voulu orienter l'attention de l'Assemblée de l'Union française...

M. le président de la commission. C'est votre opinion.

M. Galimand. C'est une opinion qui n'est peut-être pas tout à fait subjective, car je la partage avec plusieurs amis, et elle résulte d'un certain nombre de textes sur lesquels je vais avoir l'honneur d'appeler votre attention.

Si donc on prétendait ramener l'attention de l'Assemblée de l'Union française au régime particulier du G. A. T. T., qui n'est pas immédiatement en question — c'est mon opinion mais c'est aussi celle d'un des rapporteurs — on aboutirait dans ces conditions à cette conclusion paradoxale de conseiller au Haut Conseil de l'Union française de se préoccuper, au sujet du G. A. T. T. même dans son système présent de fonctionnement, d'une adhésion japonaise qui est peut-être pour l'instant juridiquement impossible, eu égard au fait que le Japon n'a pas pu profiter de l'ouverture à la signature engagée par le protocole, au moins sur la base des accords limités de Torquay. Sur ce point, mon cher rapporteur...

M. le rapporteur pour avis. Théoriquement, vous avez raison. Je n'ai pas voulu citer le nom du pays qui pousse l'entrée du Japon au G. A. T. T. pour les raisons que vous connaissez.

M. Galimand. Ce que j'enregistre avec satisfaction et ce qui montre, mon cher collègue, combien mon opinion est assez répandue et correspond même à celle d'un distingué rapporteur d'une des deux commissions, c'est que dans la phase actuelle des accords limités de Torquay, le Japon n'a pas — et vous avez parlé d'un délai éventuel d'un an — de possibilité juridique d'adhésion au G. A. T. T. Il y a recommandation d'un pays que nous ne citerons pas.

M. le président de la commission. C'est à Genève que siège actuellement le G. A. T. T.

M. Galimand. Je parle du dernier protocole adopté à Torquay et qui est la conséquence des conférences successives de Genève et d'Annecy. Dans ces conditions, si nous pouvons considérer la permanence de siège d'un organisme, nous avons en ce qui concerne les protocoles et les ouvertures de signatures de ce protocole, à considérer en quelle ville ces protocoles sont intervenus. Le dernier protocole qui ouvrait la date du 26 octobre est non pas celui de Genève, qui est un protocole de 1947, c'est le protocole de Torquay.

C'est une réalité juridique que je suis obligé de mettre en relief.

M. le rapporteur pour avis. Il y a eu le veto.

M. Galimand. D'accord, mais je ne veux, pas plus que vous, connaître la qualité, si sympathique qu'elle pût être aux yeux de certains, du pays auquel vous avez fait allusion. Je l'ignore. Je ne considère que l'aspect G. A. T. T. puisque c'est celui dont il est question.

M. le président de la commission. Pourquoi ne pas le dire, mon cher collègue ? On sait bien que ce sont les Etats-Unis.

M. Galimand. Parce que nul ne l'a dit. Je ne vois pas pourquoi je prendrais l'initiative d'un hommage ou d'une critique. Je n'ai à considérer — d'ailleurs c'est exactement le rôle auquel nous sommes limités — que la teneur de la proposition. Cette proposition éveille, à tort à mon avis, l'attention du Haut Conseil sur l'inopportunité de l'adhésion du Japon au G. A. T. T. Je constate, subjectivement, mais d'accord avec M. Theetten, que cette adhésion n'est pas immédiatement possible; elle est peut-être possible dans un an, et je constate en outre qu'il ne semble pas, eu égard aux dispositions mêmes du traité intervenu avec le Japon, qu'elle puisse être interdite d'une manière ou d'une autre. En effet, les dispositions explicites du traité de San Francisco ont admis dans tous les domaines — je suis contraint, et je m'en excuse, de le répéter — le Japon sur un plan d'égalité, à condition qu'en ce qui concerne l'aspect de son activité commerciale il accepte — et il en a pris l'engagement dans un des titres du traité — de se soumettre à des conditions loyales de concurrence, ce qui est à vérifier, mais ce qui est tout de même admis et par le Japon et par les puissances signataires.

Donc, pour en revenir au problème G. A. T. T., les conventions de Genève, d'Annecy et de Torquay sont — c'est ce point sur lequel j'insiste, et je n'aurais pas eu à y insister sans de cordiales interruptions fort utiles — autant d'accords partiels intervenus dans l'attente de l'application de la charte de la Havane qui a eu, de novembre 1947 à mars 1948 — dates des sessions — la prétention très noble d'établir un code général sur le commerce mondial et le plein emploi.

M. Cianfarani. Elle est tombée en désuétude. Personne n'en parle.

M. Galimand. Cette charte, mon cher collègue, comme je l'ai déjà dit et je le répète, si elle n'a pas encore été ratifiée, ne saurait être considérée comme en désuétude et je suis très heureux d'apporter un complément d'information à votre documentation à l'ordinaire plus sûre. Les diverses conférences...

M. Cianfarani. Ma documention est aussi sûre que la vôtre.

M. Galimand. ...auxquelles j'ai déjà fait allusion tout à l'heure, la conférence de Genève notamment, ne sont en effet que, comme je les ai qualifiées, des « expédients provisoires » commandés non pas par la mise en désuétude des conventions de la Havane mais par leur non-ratification.

Les conférences du G. A. T. T. ne sont, en réalité, que la conséquence de l'esprit de la conférence de la Havane.

M. Cianfarani. Nous en avons déjà discuté à cette tribune.

M. Galimand. Je n'avais pas alors l'honneur d'être des vôtres, mais s'il nous est possible d'apercevoir à travers les interruptions de nos collègues la continuité de préoccupations de l'Assemblée de l'Union française, je m'en réjouis.

M. Cianfarani. Très bien ! Je m'en réjouirais à condition que vous ne mettiez pas en doute la solidité de la documentation de vos collègues.

M. Galimand. Je n'ai pas mis en doute la solidité de votre documentation, j'y ai, au contraire, rendu hommage, me félicitant d'avoir l'occasion fort modeste d'y apporter un petit complément insignifiant mais qui, en l'occurrence n'était pas tout à fait inutile.

Laissons de côté, je vous en prie, ces petits colloques individuels et revenons au sujet, à savoir la proposition sur laquelle je fais connaître une opinion qui n'est pas tout à fait subjective puisqu'elle est celle d'un certain nombre de nos collègues.

La conférence de Genève, que prolongèrent les concessions tarifaires d'Annecy et de Torquay, aboutit, le 30 octobre 1947, à un accord sur les tarifs douaniers et le commerce. L'application était d'abord limitée, en ce qui concerne l'Union française, au territoire métropolitain à partir du 1er janvier 1948; elle a été étendue à tous les territoires de l'Union française à compter du 12 juin 1949.

Il faut observer que : 1° les accords fondamentaux du G.A.T.T. dont il est question étaient conclus dès 1947 entre diverses puissances alliées, avant qu'existât le traité de paix avec le Japon intervenu à San Francisco le 8 septembre 1951;

2° Le Japon ne peut, dans l'état actuel de la situation juridique du G.A.T.T., ou ne semble pouvoir — n'ayant été admis à ce traité comme puissance libre que postérieurement à l'accord de Genève, n'ayant pas, d'autre part, usé du délai de signature, 20 octobre 1952, ouvert par l'accord complémentaire de Torquay, accord auquel le Japon ne paraît pas avoir participé — adhérer aux protocoles en vigueur, ce qui rend pour le moins prématurée l'inquiétude manifestée devant le Haut Conseil de l'Union française;

3° Cette situation d'égalité dans tous les domaines, et notamment dans le domaine économique, du Japon qui lui a été reconnue par le traité de San Francisco, ne permet plus, tant à la République française qu'aux Etats associés cosignataires, d'apporter à cette reconnaissance de principe des réserves pratiques. Par exemple — et ces réserves sont incluses dans la proposition rapportée par M. Riond — celles que consisterait préalablement à l'intervention des traités de commerce recommandés, un règlement qualifié par lui de préliminaire, des questions de dommages et d'emprunts pour la solution desquelles le traité même a prévu explicitement des répits, eu égard à la situation économique du Japon. Le traité donc accorde des délais au Japon en ce qui concerne la réparation des dommages de guerre et le service de ses emprunts extérieurs. Si le traité, par la signature même du Japon, implique de sa part la reconnaissance formelle et de son devoir de réparations et de son devoir de service des emprunts extérieurs...

M. Cianfarani. Le traité de Versailles le comportait également à l'égard de l'Allemagne, vous savez ce qui en est résulté!

M. Galimand. Votre âge, mon cher collègue, vous donne le droit de parler d'autres traités que celui de San Francisco, parce que vous en avez vu trop mourir. Pour l'instant, occupons-nous de celui qui, parce qu'il vient d'être appliqué et signé depuis peu, paraît être en vigueur, sans être devenu déjà un « chiffon de papier »; et, comme signataires, tenons-nous en aux clauses que nous avons souscrites. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Ces clauses, quelles qu'elles soient, pour déplorables qu'elles puissent apparaître à certains, impliquent, d'une part, la reconnaissance du Japon à la réparation des dommages de guerre causés par lui, y compris dans les Etats associés et, d'autre part, l'obligation pour lui d'assurer le service de ses emprunts extérieurs, mais comportant aussi — ainsi que je le disais tout à l'heure, et c'est vérifiable — une clause de répit.

Nous n'avons donc pas la possibilité, dans la préparation d'un traité de commerce recommandé par le traité même, d'apporter à la conclusion de ce traité de commerce des dispositions restrictives qui excèdent les dispositions explicites du traité de paix avec le Japon, quoi qu'on en puisse désormais penser. Il est ratifié dans une certaine forme; il nous faut nous y tenir.

C'est pourquoi il nous semble que l'on risque, par une proposition — dont nous ne sous-estimons pas l'aspect généreux — d'amener l'Assemblée de l'Union française à inviter, intempestivement — c'est mon opinion — le Haut conseil à rechercher des moyens d'application restrictifs d'un traité qui est devenu définitif.

M. le rapporteur pour avis. Je ne partage pas votre opinion sur ce point.

M. Galimand. Je ne parle pas du traité de commerce; je parle du traité de paix avec le Japon. C'est pourquoi le groupe des indépendants paysans, soucieux de ne suggérer...

M. le rapporteur. Pardon, je ne vous crois pas autorisé à vous prononcer au nom des indépendants. Le seul groupe dont vous pouvez exprimer la pensée est celui des paysans.

M. Galimand. Je regrette infiniment, mais quand j'avance, en l'occurrence, que j'exprime une opinion collective de mes collègues du groupe indépendants-paysans, c'est après m'être assuré de l'assentiment et du président et des divers collègues qui constituent ce groupe. J'ai employé l'étiquette indépendants-paysans, je la maintiens. Elle correspond exactement à ce que j'ai formulé et j'exerce en ce moment une véritable délégation de pouvoirs du président de ce groupe.

Le groupe indépendants-paysans, soucieux de ne suggérer utilement au Haut Conseil qu'un rôle qui corresponde réellement à son pouvoir et à l'opportunité même de ses interventions qui, en l'occurrence, peut apparaître juridiquement douteuse, s'abstiendra de voter le rapport élégant, mais peu convaincant, présenté par M. Riond

M. le président de la commission. La pointe finale est peut-être excessive!

M. Roulleaux-Dugage. Je tiens à préciser que notre collègue Galimand a parlé au nom du groupe paysan et au nom d'un certain nombre de collègues du groupe des indépendants.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, nous avons observé, au cours du rapport, que le problème posé était épineux; il l'est tellement qu'il a suscité des divergences d'appréciation entre les membres de deux groupes apparentés. Cette divergence a été suscitée, non par le rapporteur de la commission, mais par l'orateur qui vient de soulever des objections sur un ton particulièrement animé.

Je voudrais immédiatement préciser mon opinion et celle de la commission en ce qui concerne la compétence du Haut Conseil. Un de nos collègues, en effet, a discuté tout à l'heure cette compétence dans le cadre d'un éventuel traité avec le Japon. Je souhaiterai tout d'abord que lorsqu'on se livre à une critique serrée d'un rapport, on veuille bien s'appliquer auparavant à lire méticuleusement ce document. N'ai-je pas, en effet, spécifié sans ambiguïté, au nom de la commission et en mon nom personnel, que la proposition ne pouvait, en aucune manière, mettre en cause ni les capacités diplomatiques de la République française, ni celles des Etats associés. Cette déclaration figure en toutes lettres dans mon rapport; je voudrais, sur ce point, pour le moins, que l'on évite de m'apporter une contradiction là où elle ne peut exister.

M. le président de la commission. Puis-je vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Je vous remercie.

En ce qui concerne la compétence du Haut Conseil, je citerai simplement un paragraphe du texte des accords signés par Sa Majesté Bao-Daï et le Président de la République française, président de l'Union française:

« Le Viet-Nam est habilité à négocier et à signer des accords relatifs à ses intérêts particuliers et à la condition expresse qu'avant toute négociation il soumette ses projets au Gouvernement de la République pour examen en Haut Conseil et que les négociations soient menées en liaison avec les missions diplomatiques de la République. L'avis favorable du Haut Conseil sera nécessaire pour que les accords ainsi conclus deviennent définitifs. »

Par conséquent, la compétence du Haut Conseil, en une pareille matière, me paraît absolument indiscutable.

M. le rapporteur. Cette observation me conduit à rendre un hommage tout particulier à l'esprit qui a animé nos collègues vietnamiens dans la discussion de mon rapport. S'il faut insister, j'insiste. Ne pouvait-on redouter, de la part des Etats associés, une certaine réticence vis-à-vis des termes de la proposition, ces Etats associés dont une large part d'intérêts est très nettement orientée vers le Japon ? Ne pouvait-on pas s'inquiéter à la pensée que nos soucis à l'égard du G. A. T. T. créeraient une dissonnance dans les avis formulés du point de vue de la République française et des Etats associés ? C'est alors que nous avons éprouvé la satisfaction de voir nos collègues vietnamiens affirmer sans équivoque leur notion élevée de la solidarité au sein de l'Union française. N'est-ce pas la moindre des choses que de saluer la valeur et l'élégance de leur geste ? Ne mettons donc pas en doute la compétence du Haut Conseil. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Je suis ici, non pas l'interprète d'un groupe, mais l'interprète d'une commission.

C'est en cette qualité que j'adresserai un témoignage de cordial remerciement à l'égard de ces collègues des Etats associés dont l'attitude a si heureusement facilité ma tâche. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) On vient nous parler du G. A. T. T. On nous le dit définitivement fermé au Japon. Peut-être. Mais si je n'avais pas évoqué cette question, je me demande si l'esprit pointilleux avec lequel on a lu certaines phrases du rapport n'aurait pas incité quelques orateurs à m'accuser de négliger une des préoccupations essentielles de l'actualité. En effet, des instructions ont été données à nos représentants à la conférence qui siège présentement à Genève afin de se prononcer contre l'adhésion du Japon. N'est-ce pas la preuve que le problème n'est pas définitivement réglé. Il ne l'est pas, et je reprends, pour une part, des arguments exposés tout à l'heure parce qu'en 1947, lorsque s'est tenue la conférence de Genève, le Japon était encore un pays ex-ennemi; il ne pouvait donc participer à un accord dans lequel il ne lui était pas possible de s'intégrer.

Le Japon a déposé sa demande d'admission au G. A. T. T. il y a déjà plusieurs mois, au début de cette année. Je ne suis pas juriste. Je ne veux même pas demander à l'Assemblée de se prononcer sur la question de savoir si, du fait de cette demande d'inscription, le Japon est ou n'est pas forclos. Je ne veux pas demander à l'Assemblée si le Japon a ou n'a pas le droit effectif d'entrer dans la G. A. T. T. Je constate, simplement, qu'il a posé sa candidature au début de l'année et, qu'à l'heure actuelle, les instances internationales s'en préoccupent encore. Le problème n'est donc pas définitivement résolu dans l'esprit international, même s'il l'est dans la lettre des traités interprétés comme on l'a fait tout à l'heure. Dès lors, nous avons le droit et le devoir de souligner nos préoccupations à l'égard d'un pays qui veut bénéficier de toutes les conventions tarifaires sans observer les disciplines correspondantes d'une saine concurrence.

Voilà l'état d'esprit qui m'a conduit. Il en est de même quand on prétend mettre en doute l'intérêt qu'il y a à joindre le problème des réparations et des emprunts à celui d'un éventuel traité de commerce. Je m'excuse de dire à l'orateur précédent qu'il a, semble-t-il, une notion fort courte de la balance des comptes. Si nous passons l'éponge, si nous disons au Japon: « Nous ne tenons plus compte des réparations », autant lui dire qu'il peut équiper ses industries avec nos propres créances. Les 31 milliards dépensés en Indochine se reporteront, en ce cas, sur son potentiel industriel, sur la construction des navires dont on disait tout à l'heure que les taux d'affrétement étaient inférieurs à la moyenne mondiale.

Finalement on se servira contre nous de l'argent des sinistrés des Etats associés, des porteurs d'emprunts. Faut-il rappeler que ces emprunts ont été souscrits en francs-or par des épargnants qui avaient besogné pendant des années et avaient prêté une monnaie saine ? Et l'on viendrait protester parce que nous inscrivons dans les préliminaires de tout traité le respect de la parole donnée et parce que nous exigeons qu'un pays ne détourne pas le montant des réparations à son profit.

Autre interprétation contestable lorsqu'on soutient que le traité de paix confère une égalité économique complète au Japon. Ce n'est pas vrai. J'en veux pour preuve l'article 12 qui, dans son paragraphe *d*, stipule qu'il est possible de prendre des « mesures discriminatoires ». Je ne vous inflige pas la lecture de cet article, mais je soutiens que, puisqu'on a prévu des mesures discriminatoires, on peut donc en prendre. Le traité indique même qu'on est en droit de les prendre lorsque sont en cause des intérêts essentiels en matière de sécurité, de position financière ou de balance des comptes.

Apportons-nous en cette affaire un sentiment généreux ? Non, il n'y a pas de générosité. Il y a de la raison. Et ce sera ma première conclusion.

M. Oudard est venu apporter un témoignage auquel j'ai été sensible. Il a formulé des remarques auxquelles je voudrais répondre.

Certains de nos alliés ne paraissent pas apporter à la considération de nos intérêts toute l'attention qu'ils méritent ? Pour être juste, il convient d'indiquer que le S. C. A. P. qui gérait les intérêts extérieurs du Japon pendant la période d'occupation a négocié avec nous trois ou quatre accords, auxquels j'ai fait allusion, et dont le dernier état se trouve dans l'avenant de mai 1952 auquel j'ai fait allusion.

M. Oudard a conseillé de ménager l'expression de notre pensée parce que des négociateurs japonais sont sur le point d'arriver. Nous avons, peut-être, M. le président, des tempéraments différents...

M. Georges Oudard. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. Oudard avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Oudard. J'ai dit que je n'irai pas plus loin, mais que je m'adressais autant à l'Assemblée qu'aux négociateurs japonais.

M. le rapporteur. Je ne cherche pas à interpréter votre pensée. Loin de moi cette habitude. Je m'en tiens d'ordinaire aux textes. Mais n'avez-vous pas conseillé de garder une certaine discrétion ?

J'hésite sur cette manière de voir. Un jour un éminent membre du mouvement républicain populaire disait que la meilleure habileté était de ne pas en avoir. C'est un peu mon genre, et il me semble que, lorsque les négociateurs arrivent, il n'est pas sans intérêt qu'une Assemblée parlementaire leur disent: nous apportons à vos propositions une attention minutieuse, et les négociateurs français que vous allez trouver en face de vous ne sont ni les porte-parole d'intérêts privés, ni les défenseurs d'une doctrine personnelle, ils expriment les pensées d'une Assemblée tout entière...

M. Georges Oudard. Les négociateurs qui vont arriver ne sont pas, comme vous venez de l'indiquer, ceux qui s'occuperont du traité de commerce, mais ceux qui traiteront de l'emprunt de la ville de Tokyo.

M. le rapporteur. J'entends bien, mon cher collègue, et vous avez parfaitement raison de faire cette remarque. Les négociateurs viennent pour négocier seulement le problème de l'emprunt. C'est à eux que je faisais allusion précisément dans mon propre rapport.

N'est-il pas juste de leur dire que s'ils n'apportaient pas aux problèmes de la reprise des emprunts un souci suffisant, notre position se raidirait sur d'autres problèmes ?

Pour terminer, car je ne veux pas être long, je rappellerai combien la question posée est épineuse. Elle l'est tellement qu'elle peut, paradoxalement, opposer les membres d'un même groupe.

On aurait pu me faire le reproche — et tout à l'heure, très discrètement, le président de la commission me l'adressait — de n'avoir pas suffisamment abordé le problème politique du Japon. Mais, grands dieux, si j'étais capable de résoudre moi-même toutes les données du problème du Japon et de vous suggérer des éléments de solution immédiate, permettez-moi de dire, messieurs, que mes ambitions grandiraient singulièrement. Ne pourrais-je alors me présenter devant les instances internationales au nom d'une imagination sans égale puisque jusqu'ici, sur le même problème, se sont découragés des plénipotentiaires fort savants.

La situation est si compliquée que lorsque nous demandons au Japon, pays ex-ennemi, de payer ses dettes, nous tendons en fin de compte la main vers un pays allié, puisque ce sont les Etats-Unis qui alimentèrent la balance des comptes du Japon. Et si cet allié ne comprenait pas nos soucis, nous pourrions valablement lui dire que l'aide au Japon compromet l'aide à l'Europe. Ce n'est pas en vain que l'Extrême-Orient paraît le territoire des complications.

En face de tant d'incertitudes fallait-il s'abstenir ? Fallait-il éluder tous les aspects de ce problème délicat et récuser les explications appelées par la proposition de nos collègues ? Nous n'avons pas imaginé un instant une telle abstention.

Avons-nous commis des erreurs d'appréciation ? Avons-nous manqué de documentation ? C'est possible. Pardonnez à la jeunesse, pardonnez aussi à une expérience trop récente des affaires publiques. Je crois tout de même que la commission des relations extérieures vous a livré un document qui peut, à tout le moins, apporter un peu de lumière dans un problème redoutable. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Galimand.

M. Galimand. Je veux simplement faire observer que notre collègue, M. Riond, avec une bonne foi à laquelle je rends hommage, s'est trompé, peut-être parce qu'il n'a pu les entendre, sur le sens de certains propos précis que j'ai cependant tenus.

Rien dans mes déclarations ne permet d'affirmer que j'ai pu songer à détourner des ressources escomptées par la France et les Etats associés, soit la réparation des dommages dus par le Japon, soit le service des emprunts extérieurs.

J'ai dit, et je le répète parce que M. Riond n'a certainement pas entendu, que le traité de paix comporte des clauses par lesquelles le Japon reconnaît la réparation des dommages de guerre et s'engage à servir les emprunts extérieurs. J'ai dit que les puissances signataires, y compris la France et les Etats associés, avaient souscrit à des clauses particulières comportant des délais d'exécution, eu égard à la situation économique particulière du Japon et j'ai encore répété que la proposition, sans manquer à l'esprit même et à la lettre du traité avec le Japon, ne pouvait paraître subordonner la négociation, prévue par le traité, d'un accord de commerce à l'admission préliminaire — ce qui est le terme employé dans la proposition — à des règlements préservés dans le temps par le traité lui-même.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. En tant que rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, j'aurais voulu effectivement séparer les discussions. J'aurais préféré, par

exemple, discuter uniquement de la question du traité de commerce en tant que tel et aborder le problème des dommages de guerre et de l'emprunt dans une autre discussion.

Tout à l'heure, un des orateurs a parlé du remboursement des dommages de guerre par le Japon, mais il faut dès maintenant prévoir que le Japon nous remboursera, non pas en espèces, mais en matières, en cotonnades par exemple, soit dans les territoires d'outre-mer, soit dans les Etats associés. Je ne vois pas du tout comment ce problème difficile pourra être réglé.

Cette question des emprunts et des dommages de guerre aurait dû être traitée à part, je le répète, quoique le Haut-Conseil, compte tenu de ce que M. le président de la commission des affaires extérieures disait tout à l'heure, peut en être saisi ultérieurement.

Je voudrais également attirer l'attention de mon collègue M. Cianfarani sur les Etats associés. Ce qui m'inquiète effectivement — je l'ai dit d'ailleurs ce matin à la commission des affaires économiques — c'est qu'en vertu de l'article 14 de la convention du 29 novembre 1950 les Etats associés peuvent traiter directement avec les autres pays et, bien entendu, avec le Japon. Or, tout le monde sait que le principal client du Japon, dans les années qui précédèrent la guerre, fut l'Indochine et que, par conséquent, cette concurrence présente un certain danger pour notre économie française. Toutefois, cet article 14 prévoit qu'en liaison avec un comité d'études du commerce extérieur — dont la tâche est définie sous le titre II de ladite convention — les accords commerciaux ne peuvent être traités que sur avis de ce comité d'études.

J'ai confiance en ce comité d'études du commerce extérieur — bien qu'en affaires on ne fasse pas de sentiment — mais il faut reconnaître que les produits japonais, en particulier les produits textiles, sont bien meilleur marché que les nôtres.

Il nous faudra certainement faire appel à l'esprit de courtoisie et surtout à l'esprit d'Union française de nos collègues des Etats associés le jour où ils auront à traiter avec le Japon un accord commercial quelconque car pour nous, métropolitains, le marché japonais est un concurrent des plus sérieux.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me félicite de l'ampleur de la discussion. Il est bon qu'en effet l'Assemblée soit parfaitement éclairée, non pas tellement sur la portée de notre débat, mais sur les conséquences éventuelles de la signature d'un traité de commerce entre les Etats associés de l'Union française et le Japon. Je veux insister sur ce point.

On nous a dit souvent — et on en a fait un amical reproche à la commission des affaires extérieures — de n'avoir pas signalé en temps utile les dangers qui pourraient résulter d'une orientation de la politique extérieure française. Nous n'avons pas voulu mériter aujourd'hui ce reproche.

Lorsqu'il s'agit de tractations internationales, on dit qu'il faut savoir garder le silence. On garde le silence avant les tractations; on le garde pendant; on le rompt ensuite; mais ensuite, c'est trop tard, et notre collègue M. Cianfarani, à propos de la discussion sur Chandernagor, s'étonnait de ce procédé. Or, c'est pour mettre en garde, et seulement pour cela, le Gouvernement de la République française et le Haut Conseil sur les conséquences prévisibles de la signature d'un traité de commerce avec le Japon sur l'économie de l'Union française que nous avons suivi les auteurs de la proposition et demandé la discussion immédiate de ce texte.

La commission doit être félicitée de son initiative, car, en agissant comme elle le fait, elle sert les intérêts généraux de l'ensemble de l'Union française. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

Mais pour que chacun puisse exprimer sa pensée sur les textes proposés, je demande, en tant que président de la commission des relations extérieures, le renvoi de la suite de la discussion à la séance de demain. *(Très bien! très bien!)*

Mme la présidente. Le renvoi est de droit.

Il est prononcé.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Raphaël-Leygues un rapport, fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis (n° 59, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 392 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Sérot un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 192, année 1952) de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation et la restauration des sols dans les territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 393 et distribué.

— 8 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Delmas une lettre par laquelle il déclare retirer la proposition de résolution (n° 32) tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter les mesures nécessaires pour permettre aux Français établis dans les territoires d'outre-mer (fonctionnaires, colons, chefs d'exploitation, commerçants, employés, etc.), mis à la retraite ou bénéficiant d'un congé, en se rendant dans la métropole pour affaires ou question de santé, de reprendre la disposition des locaux d'habitation qu'ils détiennent dans la métropole lorsque ceux-ci ont été réquisitionnés, proposition déposée à la séance du 4 février 1949.

Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales: M. Momo Touré, en remplacement de M. Zinsou.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique demain jeudi 13 novembre, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 13 novembre 1952, à quinze heures, séance publique:

1° Suite de la discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Corval, le général Delmas, Juge, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. René Moreux, Paul Simon, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Haut Conseil à faire étudier d'urgence les clauses d'un traité de commerce et d'établissement entre l'Union française et le Japon (n°s 187 et 379, année 1952. — M. Georges Riond, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques. — M. Theetten, rapporteur);

2° Discussion d'urgence de la proposition de M. Bazé tendant à demander au Haut Conseil de l'Union française l'étude d'un statut juridique en faveur des Eurasiens (n° 385, année 1952);

3° Discussion:

A) De la proposition de MM. Rosenfeld, Alduy, Bidet, Charles-Cros, Coquart, Junillon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à demander au Haut Conseil de l'Union française: *a)* de déterminer la périodicité de ses sessions; *b)* d'organiser auprès de lui un secrétariat permanent;

B) De la proposition de M. Laurent-Eynac et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Haut Conseil de l'Union française de s'organiser en vue d'une action plus continue, et notamment de s'adjoindre un secrétariat général permanent (n°s 358, 359 et

382, année 1952. — M. Laurent-Eynac, rapporteur; avis de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. — M. Léger, rapporteur; avis de la commission des relations extérieures. — M. Georges Riond, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 novembre* 1952.
(*Journal officiel* du 5 novembre 1952.)

Page 1053, 2e colonne, 11e ligne (article 11) :
Au lieu de : « 20 juin 1884 »,
Lire : « 26 juin 1884 ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Castex a été nommé rapporteur supplémentaire de la proposition (n° 52, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à développer l'aviation légère, sportive et sanitaire dans l'Union française, en remplacement de M. Meyer.

M. Castex a été nommé rapporteur supplémentaire de la proposition (n° 71, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à amplifier en faveur de l'Union française les moyens du service de l'aviation légère et sportive, en remplacement de M. Mayer.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 12 NOVEMBRE 1952

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Affaires étrangères.

Nos 47 M. Junillon; 230 M. La Gravière; 343 M. Alfred Bour.

Agriculture.

N° 279 M. Piot.

Budget.

N° 172 M. Sylvestre.

Défense nationale.

Nos 229 M. Dorange; 261 M. Borrey; 295 M. Albrand; 345 M. Dorange; 346 M. Dorange.

Education nationale.

N° 248 M. Hazoumé.

Etats associés.

Nos 65 M. Pann Yung; 314 M. Pann Yung; 315 M. Pann Yung; 316 M. Pann Yung.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 196 M. Albrand; 237 M. Junillon.

Fonction publique et réforme administrative.

N° 242 M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

Nos 204 M. Lapar; 329 M. Randretsa; 335 M. Boussenot; 347 M. Dorange; 348 M. Borrey.

Industrie et commerce.

N° 349 M. Junillon.

Intérieur.

Nos 128 M. Bégarra; 138 M. Bégarra; 183 M. Sylvestre; 278 M. Piot.

ustice.

N° 69 M. Daber.

Santé publique et population.

N ° 330 Mme Lefaucheux.

Travail et sécurité sociale.

Nos 234 M. Junillon; 255 M. Georges Boussenot; 350 M. Georges Monnet.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 195 M. Riond.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.